

A Le Ministre d'Angleterre et le Vice Amiral
Commandant l'Escadre de S. M. Britannique pré-
sentent leurs compliments à Monsieur le Mi-
nistre des Affaires Etrangères et le prient de vou-
loir bien leur indiquer l'heure à laquelle ils
pourront avoir l'honneur de se rendre demain
chez lui pour l'entretenir d'affaires urgentes.
Ils saisissent cette occasion pour offrir
à Monsieur le Ministre des Affaires Etran-
gères l'assurance de leur haute considération.
Athènes

Le Ministre de la Maison du Roi et des Relations Extérieures a reçu la lettre par laquelle M. M. le Ministre d'Angleterre et l'Amiral Commandant l'Escadre de S. M. Britannique lui expriment le désir de le voir chez lui pour l'entretenir d'affaires urgentes.

Il s'empresse en conséquence de lui faire savoir, en réponse, qu'il aura l'honneur de les recevoir chez lui demain, mercredi, 4/16 Janvier. Il saisit en même temps cette occasion pour offrir à M. M. le Ministre d'Angleterre et l'Amiral l'assurance de sa haute considération.

Athènes le 3^{es} Janvier 1850.

Au très honorable Ch^l Wyse etc.

Athènes le 5^{es} Janvier 1850.

Note Verbale

Le Ministre de la Maison du Roi et des Relations Extérieures de Sa Majesté Hellénique, regarde comme un devoir de protester auprès de Monsieur le Ministre de S. M. Britannique de la douleur et de l'étonnement dont le Roi de Grèce et son Gouvernement ont été saisis, en apprenant le motif du séjour de l'Escadre Anglaise à Salamine.

Monsieur Londres a fidèlement rapporté à Sa Majesté et à ses collègues l'entretien que le très honorable Thomas Wyse, accompagné de M^r l'Amiral Parker, a eu avec lui dans la journée d'hier, et c'est par un ordre du Roi, délibéré en Conseil Ministériel, qu'il a l'honneur de consigner dans cette Note les observations et les déclarations suivantes:

Les réclamations de la Légation de S. M. Britannique pendantes au Ministère des Relations Extérieures, sont au nombre de six,

1
dont l'une, celle de M^r Finlay, a été déjà arran-
gée entre lui et le Gouvernement. Il serait
facile au Ministère de discuter les cinq autres et
de démontrer que ses prédécesseurs ont fait con-
naître, sur chacune d'elles, la manière de voir
du Gouvernement du Roi, en donnant toutes
les explications nécessaires et qu'il résulte de
leurs notes, et particulièrement des conversa-
tions de M^r Glarakis, dernier titulaire du por-
tefeuille du Ministère des Relations Extérieures
avec le très honorable Thomas Wyse, qu'aucun
mauvais — vouloir ne s'est opposé au régle-
ment équitable de ces réclamations. Il ajou-
terait que le Gouvernement du Roi venant
de les soumettre à l'instant même à un Conseil
composé du Président de l'Aréopage, de celui
de la Cour d'Appel et de plusieurs Jurisconsultes,
des plus distingués du Pays, a acquis la conviction
que le droit est de son côté. Mais après la
déclaration qui a été faite au Ministère de
S. Majesté Hellénique par Monsieur le Minis-
tre Plénipotentiaire de S. M. Britannique, en

76
en présence de M^r l'Amiral Parker, qu'il
ne s'agit plus de discuter ni d'examiner le
juste et l'injuste, mais de donner une satisfa-
ction pleine et entière dans le court délai de
24 heures, sans que le Cabinet actuel, à peine
au courant des affaires ait eu le temps de con-
naître les détails, il croit devoir s'arrêter.

En conséquence, il se borne à dire, que le
Gouvernement du Roi en appelle à l'Arbi-
trage des deux autres Puissances signataires
du Traité du 7. Mai 1832, pour terminer
cette discussion pénible d'une façon amiable,
conforme à la justice et aux sentiments qui
n'ont jamais cessé d'inspirer les rapports
du Gouvernement du Roi avec celui de S.
M. la Reine de la Grande Bretagne et
d'Irlande. Monsieur Londos, en terminant,
croit devoir informer le très honorable Tho-
mas Wyse que copie de la présente Note
sera remise à M^{rs} les Ministres de France
et de Russie, à titre de représentants des deux
autres Puissances bienfaitrices de la Grèce.

R. Copie d'une note adressée par
M^r. Persianny à M^r. Wyse, en
date du 7/9 Janvier 1850.

J'ai appris avec autant de
surprise que de regret par la
note que vous avez remise hier
à M^r. Londos, et qui m'a été
communiquée par ce Ministre
que le Commandant en chef
des forces navales de S. M.
Britannique dans la Méditerranée,
a interdit à tout bâti-
ment du Gouvernement grec de
mettre à la voile.

Une pareille mesure outre
qu'elle porte atteinte à l'in-
dépendance du gouvern. Hel-
lénique, indépendance garan-
tie par les trois Puissances si-
gnataires du Traité du 7 Mars
1832, pourrait à la veille des
élections, compromettre la tra-
quillité publique, dont le main-

rien interesse autant l'Angleterre que mon auguste Cour. Ce n'est qu'avec le calme que l'on pourrait esperer d'amener dans l'administration intérieure du Pays les principes d'ordre et d'economie que les puissances garantes de l'emprunt ont droit et exiger de la Grèce, afin qu'elle puisse faire honneur aux engagements qu'elle a contractés vis-à-vis les Cours bienfaitrices.

Je crois donc de mon devoir d'appeler Votre attention sur les conséquences regrettables que pourraient entraîner les mesures coercitives aux quelles M^r. l'Amiral Parker a cru devoir recourir quelque soit d'ailleurs la sollicitude du gouvernement Britannique pour les intérêts de ses sujets dans ce Pays.

Le Cabinet d'Athènes m'ayant iterativement manifesté le voeu de voir la Légation Imperial interposer ses bons offices auprès de Vous, Monsieur je manquerais à mes devoirs, si je ne Vous en renouvelais pas l'offre dans le but de regler à l'amiable le regrettable différend qui a surgi entre deux Cours amies de la Prussie.

agréez se.

Sp. Ministère de la Maison du Roi
et des Relations extérieures.

à M^r. Touvenel Ministre Plé-
nipotentiaire de la République
Française.

Athènes le 7/19 Janvier 1850.

Monsieur.

En vous accusant réception
de la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire aujourd'hui
pour me transmettre copie de
la note que vous avez adressée à
M^r. le Ministre de S. M. Brit-
annique, je sens le besoin de vous
exprimer au nom du Gouvernement
du Roi la vive reconnaissance que
nous éprouvons tous pour le noble
empressement que vous avez mon-
tré à prêter à la Grèce votre ap-
pui aussi sincère que généreux.
Ce n'est pas la première fois
que la Grèce fait appel à la
sympathie de la France; ce n'est
pas pour la première fois

que son Ministre nous donne des
preuves d'un vif intérêt, aussi
est-ce avec effusion que je viens
M^r. être l'interprète de ces sen-
timens et que je vous prie de
vouloir en transmettre l'expres-
sion au gouvernement de la Re-
publique que vous représentez
si dignement auprès de mon Au-
guste Souverain.

Au moment où je vous adresse
ces lignes, je reçois une nouvelle
note de M^r. le Ministre d'An-
gleterre dont je m'empresse de
vous transmettre ci-joint copie,
en m'abstenant de tout commen-
taire sur les actes de violence
dont il y est question.

Veuillez agréer &c.

[Signé] A. Londos.

M. Ministère de la Maison du Roi
et des Relations Extérieures.

à Monsieur Persianni.

Athènes le 8/20 janvier 1850.

Monsieur.

En vous accusant réception
de la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire hier pour
me transmettre copie de la note
que vous avez adressée à M. le
Ministre de S. M. B^{me} sans le
besoin de vous exprimer au nom
du Gouvernement du Roi sa vive
reconnaissance pour le noble em-
pressement que vous avez montré
à prêter à la Grèce votre appui
sincère et amical.

Certainement la Grèce n'at-
tendait pas moins de la part du
Représentant d'un Souverain qui
a toujours témoigné à notre pays
une bienveillance généreuse et nous

à donné en tout temps des preuves
de sympathie et du vif intérêt
qu'il prend à tout ce qui a rapp-
ort au bien être de la nation
grecque.

Aussi est-ce avec effusion
que je viens Monsieur, être
auprès de vous, l'interprète de
ces sentiments, et que je vous prie
de vouloir bien en transmettre
l'expression à S. M. l'Empereur.

Je saisis à la fois

(signé) A. Londos.

N.

Ministère de la Maison du
Roi et des Relations Extérieures.

A M. Persiani
Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de Russie.

Monsieur

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
copie d'une nouvelle note que je reçois à l'instant
de M. le Ministre de S. M. R. afin que vous
en preniez connaissance, en m'abstenant de tout
commentaire sur les actes de violence dont il y
est question.

Veuillez agréer etc.

(Signé) A. L.ondos

9.

a. Traduction

Athènes le 18 Janvier 1856.

Monsieur,

Je viens de recevoir avec le plus profond regret
la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adres-
ser aujourd'hui, et dans laquelle vous refusez, au
Nom du Roi de Grèce et en celui du Gouvernement de S. M.
Hellénique, de satisfaire aux demandes contenues
dans la Note, qu'il m'a été pénible de vous adres-
ser hier.

Le Vice Amiral Sir William Parker
Commandant en Chef des forces navales de S. M.
Britannique dans la Méditerranée, malgré sa
grande considération envers le Gouvernement Grec, dans l'
exécution des Ordres d'après lesquels il est appelé
d'agir maintenant, m'a prié de vous dire, que dans les
circonstances présentes il lui est impossible de permet-
tre à tout bâtiment du Gouvernement Grec de mettre à la
voile, et qu'ayant aperçu des indices d'un mouvement
parmi les bâtiments du Gouvernement Grec au Pirée, il de-

demande sérieusement, que des ordres soient donnés immédiatement par le Gouvernement Grec, afin que tout mouvement qui aurait été aperçu soit immédiatement suspendu.

J'ai l'honneur de

(Signé) Ch. Wyse

Monsieur

Monsieur A. Londo, Ministre des Affaires Etrangères

R. A bord du bâtiment de S. M. Britannique
« The Queen » dans la baie de Salamine,
le 19. Janvier 1850.

Monsieur,

En me référant à la Note que j'ai l'honneur de vous adresser hier, demandant, sur le désir du Vice-Amiral Sir W. Parker, que le gouvernement de S. M. le Roi de Grèce donnât des ordres à l'effet de suspendre tout mouvement qui aurait été aperçu parmi les bâtiments au Pirée, je suis maintenant prié par le Vice-Amiral de vous informer, que le bateau à vapeur du gouvernement grec « l'Othon » ayant mis à la voile, malgré cette demande, le vice-amiral se trouva dans la désagréable nécessité de lui faire rebrousser chemin par un vapeur de S. M. B., et le vice-amiral, à la suite des ordres d'après lesquels, ainsi que j'ai été dans le pénible cas de vous informer, est maintenant forcé d'agir, sera obligé, entre autres mesures, d'ordonner que « l'Othon », ainsi que d'autres bâtiments du gouvernement grec, soient conduits à Salamine. et

et ceteras jusqu'à ce que les demandes contenues
dans la Note que j'ai eu l'honneur de vous
adresser le 17 du courant, soient satisfaites.

J'ai l'honneur etc.

(Signé) Ch. Wyse.

A Monsieur Londres, Ministre des Affaires Etrangères etc.

Ministère de la Maison du Roi
et des Relations Extérieures.

Athènes le 7 (19) Janvier 1851.

Monsieur.

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur
de m'écrire hier. Il me serait impossible de vous
exprimer les sentiments que sa lecture a fait é-
prouver à S. M. le Roi de Grèce et à son gouvernement.

La nation tout entière les partagera. La
Grèce est faible, Monsieur, et elle ne s'attendait
pas à ce que de pareils coups lui fussent portés par
un gouvernement qu'elle comptait avec autant
d'orgueil que de confiance parmi ses bienfaiteurs.

En présence d'une force comme celle qui obéit
à vos instructions le gouvernement de S. M. Hellé-
nique ne peut opposer que son bon droit et une
protestation solennelle contre des actes d'hostilité
accomplis en pleine paix, et sans parler d'autres
intérêts de premier ordre, attestatoires au premier
degré à sa dignité et à son indépendance.

Dans ces tristes conjonctures, certains de l'appui
du peuple grec et des sympathies du monde civilisé.

entier, le Roi de Grèce et son gouvernement attendent avec douleur, mais sans faiblesse, la fin des épreuves que par ordre du gouvernement de S. M. Britannique vous pouvez encore leur destiner.

Agreez, Monsieur etc.

Signé. A. Londos

Au très honorable Ch. Wyse, Ministre
Plénipotentiaire de S. M. Britannique.

N. Ministère de la maison du Roi
et des relations extérieures.

A Monsieur Thauvenel
et Monsieur Persianne

Athènes le 20 Janvier 1850.

Monsieur.

Je me complais de vous transmettre ci-joint copie de la Note que par ordre de S. M. mon Auguste Souverain j'ai adressé hier à Monsieur Wyse Ministre de la Grande-Bretagne à la suite des actes de violence, aux quels l'Amiral de l'Escadre Britannique manœuvrant dans la baie de Salamine a procédé hier envers les bâtiments de l'Etat, se trouvant dans le port du Pirée.

Agreez &c.

(signé) A. Londos.

Athènes le 9/21 Janvier
1850.

Note adressée à M^{rs} les Mi-
nistres de France et de Russie
près S. M. Hellénique.

Monsieur.

J'ai eu déjà l'honneur de
porter à votre connaissance tout
ce qui a eu lieu à l'égard du
Bateau à Vapeur l'« Othon » et les
autres bâtiments de l'Etat au Pirée
et la protestation que j'ai adressée
à M^r le Ministre d'Angleterre
contre l'incroyable abus de la
Force qui opère, depuis quelques
jours, d'opprimer la Grèce.

Je viens maintenant avoir
l'honneur de vous informer que
des bâtiments Anglais de l'Escadre
sous les ordres de Sir H. Parker
s'étant rendus à Poros, et ayant
saisi les bâtiments et les embarca-
tions de l'arsenal n'ont point hé-
sité à violer les règlements sanitaires,

universellement respectés, dans l'
intérêt de la santé et de l'ordre
Public.

Je viens également d'être,
à l'instant même, informé par
les Autorités compétentes que les
Anglais ont commencé, de ce ma-
tin, à descendre aux bâtiments
de commerce, qui se trouvaient
au Pirée, de débarquer leur car-
gaison, sans leur permission, en
leur enjoignant de ne décharger
le cas échéant, que sur la côte
qui est vis-à-vis de l'emplace-
ment de la douane; ils ont en-
fin défendu à tout navire mêm-
e de commerce d'entrer au
Pirée ou d'en sortir.

J'abandonne à votre perspi-
cacité et à vos sentiments de
justice la qualification de pareils
actes. Le monde envisagera
toutes ces violences sous leur vé-
ritable jour; il est cependant
du devoir du Gouvernement de la

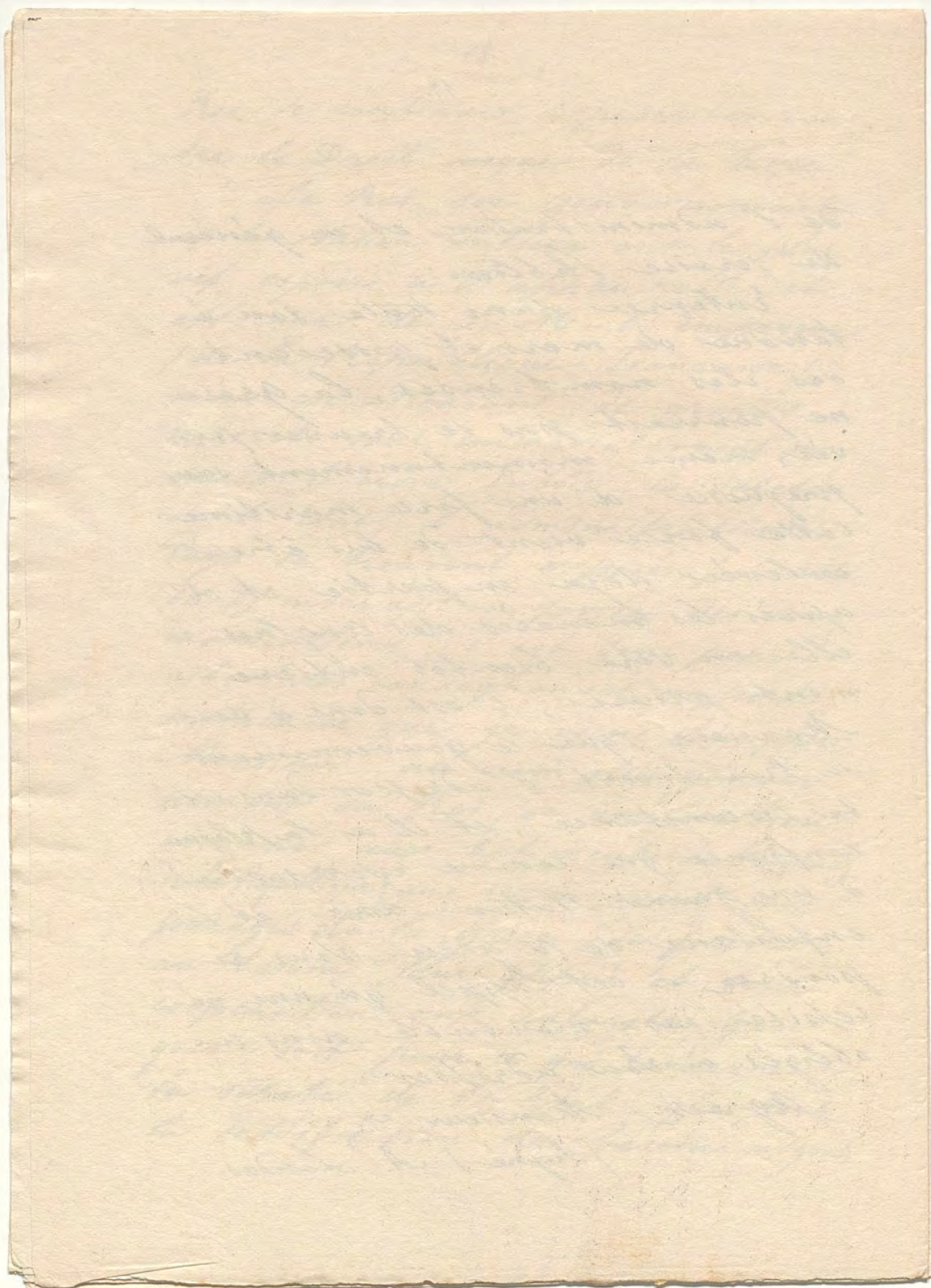
Roi de continuer à protester contre le Droit inique de la Force.

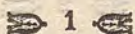
La Roi, son gouvernement et la Nation entière ont le plus vif espoir à l'appui noble et efficace de S. M. l'Empereur (de la République Française); mais en attendant, de grands intérêts sont immédiatement menacés, l'ordre Public, la sûreté de l'Etat, l'administration du Pays se trouvent exposés par suite de l'interruption forcée des communications; c'est donc pour éviter des conséquences aussi désastreuses que je viens vous prier Monsieur, au nom du gouvernement du Roi, de vouloir bien ordonner aux bâtiments (de l'Empereur) (de la République) qui se trouvent aux parages de la Grèce, de prêter au besoin, leur appui et leur coopération aux autorités grecques, soit pour ce qui concerne la sûreté de l'Etat, que pour la satisfaction des besoins urgents

de l'administration et en général du service Public.

Entourée dans toute son étendue de mers et possédant des îles nombreuses, la Grèce ne pourrait pas se trouver privée, même momentanément, sans préjudice, d'une force maritime. Cette force vient de lui être enlevée déjà en partie, et d'après les menaces des Anglais, elle en sera bientôt entièrement privée; c'est donc à vous Monsieur, que le gouvernement du Roi devait s'adresser dans cette circonstance, et il a la pleine confiance que comme représentant d'une grande Nation amie et bienfaitrice de la Grèce, vous répondrez à cet appel qu'une nécessité insurmontable nous a obligés à vous adresser.

Agreez, Monsieur Z.
[Signé] A. Ladas.





T

*Consultation des Jurisconsultes sur quatre réclamations
du Gouvernement Anglais.*

A Monsieur le Président du Conseil des Ministres.

Ayant été invités à donner notre avis sur les quatre questions qui nous ont été posées par le Conseil des Ministres. Nous avons l'honneur de vous soumettre notre opinion comme il suit :

Pour ce qui concerne la 1^{re} et la 2^{me} question.

Tout juge d'instruction doit, d'après la Législation Grecque, dès qu'une action criminelle lui est dénoncée, faire tout ce qui est nécessaire pour constater le fait et ceux qui en sont les auteurs. Telle a été en effet la marche que les juges d'instruction à Pyrgos et à Patras ont suivie aussitôt qu'on leur a dénoncé qu'un vol avait été commis à Pyrgos par quelques Ioniens, et que l'ordre public avait été troublé à Patras par des sujets du même pays.

Si maintenant l'on considère comme fondé, que, durant l'instruction les prévenus ont été maltraités par les fonctionnaires chargés de l'instruction, ce procédé est expressément défendu et puni par le code pénal, et est incontestablement opposé à la mission de ces fonctionnaires, et les actes d'un mandataire qui seraient expressément exclus de son mandat, ne sauraient d'aucune manière rendre responsable le mandant des dommages qui en seraient résultés. Delà il ne s'en suit certainement pas que le prévenu, qui aurait subi de mauvais traitements de la part des agents de l'instruction, n'a pas les moyens de recevoir pleine satisfaction pour de pareilles offenses, bien au contraire, la loi pénale détermine les peines qui sont infligées aux officiers d'instruction qui se seraient rendus coupables de tels actes et le code d'instruction criminelle a tracé la procédure qu'un particulier doit suivre dans l'action qu'il a le droit d'intenter en dommages intérêts.

Les Ioniens en question avaient donc le droit, dans le cas où les mauvais traitements contr'eux auraient été constatés, de réclamer des dédommagements pour cela, et de provoquer leur punition, mais aucune loi ne leur donne le droit de demander à être indemnisés par le gouvernement grec pour de pareils méfaits.

C'est dans le même sens que la cour d'appel, séant à Athènes s'est dernièrement prononcée à l'occasion d'une semblable demande adressée par le Général et Sénateur Zanétakis contre le fisc, la sentence porte le N^o. 5511 et la date du 22 Janvier 1849.

Quant à la 3^{me}. question.

Pour ce qui concerne l'acte de brigandage commis dans les aux d'Achéloüs au préjudice de quelques barques Ioniennes, il résulte des documents qui nous ont été soumis que les brigands ont forcé le préposé de la douane à héler les patrons afin que le crime fut plus facilement consommé. Cette action donnait aux plaignants le droit d'intenter une action pénale contre les auteurs du crime et une autre en dommages intérêts, mais aucune loi n'oblige le Gouvernement Grec à indemniser ceux qui auraient souffert des dommages par suite d'un crime commis sur son territoire; ceci découle non seulement de l'organisation de tout pays civilisé mais aussi des prescriptions bien claires des Législations des nations Européennes, d'après lesquelles seuls les auteurs du crime sont considérés comme responsables des dommages causés par suite de leur action criminelle, et ce n'est que par exception que dans quelques pays les communes sont tenues à dédommager à l'occasion de certains crimes spéciaux, s'ils ont été commis dans leur limites, et encore, cette Loi exceptionnelle qui a été aussi promulguée chez nous n'a-t-elle eu de la vigueur que dans un espace de temps déterminé et expiré déjà bien avant la perpétration de l'acte dont il s'agit.

Par rapport à la 4^e question.

Enfin pour ce qui concerne l'affaire du S^r D. Pacifico; il résulte des pièces que le conseil ministériel a bien voulu nous communiquer que les autorités chargées de l'instruction ont employé de nombreux efforts soit pour empêcher la consommation de cet acte déplorable commensé déjà avant leur arrivée sur les lieux, soit pour livrer entre les mains de la justice les auteurs. Ces efforts n'ont pas eu à ce qu'il paraît un plein succès pour des raisons indépendantes de la volonté de ces autorités et du gouvernement grec, mais d'après la législation grecque et celle des autres nations Européennes, ainsi que d'après les principes qui reglent leurs relations internationales et que le gouvernement de la grande Bretagne a invoqués aussi en sa faveur dans le différent qui a surgi entre lui et la Prusse l'année 1752, cité in extenso dans le tome second des causes célèbres du droit des gens par Martens, page 1—88, d'après ces principes, disons-nous, c'était au S^r Pacifico d'intenter par devant les tribunaux civils de la Grèce une action en dommages intérêts contre ceux qu'il aurait considéré comme auteurs de cette action coupable, et le succès de cette

cause était d'autant plus facile à obtenir que le S^r Pacifico affirme que parmi les auteurs du crime, commis en plein jour, il se trouvait aussi des personnes connues de lui, et de beaucoup d'autres témoins de l'acte, et une telle action, intentée à temps et appuyée, pour ce qui concerne le montant de l'indemnité réclamée, par des preuves sérieuses, aurait certainement réussi, et de cette manière les plaintes du S^r Pacifico n'auraient pas en lieu. A supposer même que conformément aux assertions du S^r Pacifico, il se trouvait dans le nombre des auteurs du crime en question des gens appartenant à la force armée, ce fait n'imposerait aucune obligation d'indemnité au gouvernement grec, par les raisons exposées au sujet de la première et seconde question.

Nous sommes avec profond respect.

Athènes, ce 5 Janvier 1850.

Signé C. A. RHALLY président de l'aréopage.

A. MORAITINI, Président de la Cour d'Appel à Athènes.

K. PRIVILEGIO Jurisconsulte.

P. ARGYROPOULO, Avocat et Professeur de droit administratif à l'Université.

S. PILICA avocat et professeur de droit pénal à l'Université.

P. PAPARYGOPOULO conseiller à l'Aréopage et Professeur de droit Romain à l'Université.

Exposé sur les réclamations du gouvernement Anglais.

Les réclamations adressées au gouvernement Grec, et dont le très-honorable Th. Wyse, Ministre Plénipotentiaire du gouvernement Anglais fait mention dans une note adressée au Ministre des Relations Extérieures de S. M. le Roi de la Grèce, en se référant à une autre communication de son prédécesseur Sir Ed. Lyons, sont les suivantes

1° Au sujet de quelques Ioniens qui auraient été maltraités à Patras en 1847.

2° Au sujet de quelques autres Ioniens qui auraient été également maltraités dans la même époque à Pyrgos.

3° Sur un acte de brigandage commis à Salcina, vers l'année 1846, au préjudice de quelques barques Ioniennes, les brigands ayant été considérés comme appartenant à l'armée grecque.

4° Sur le pillage de l'habitation du juif D. Pacifico, effectué dans l'année 1847.

5° Sur les réclamations de M^r. Finley, et

6° Au sujet des Ilots de Cervi et de Sapienza, réclamés comme appartenant à l'Etat des Iles Ioniennes.

Voici ce qui s'est passé pour ce qui concerne la première et la seconde de ces réclamations.

Par une communication en date du 4/16 Juin 1847, Sir Ed. Lyons a annoncé au Ministère des Relations Extérieures que, dans la journée de la toussaint, un septinsulaire ayant arboré sur sa tante suivant la coutume de son pays, quelques drapeaux Ioniens, Anglais et grecs, aurait été maltraité lui et un de ses compagnons, ainsi que le pavillon anglais, et qu'après cela ces individus auraient été tous les deux emprisonnés par des sergents de la police. Dans cette même communication Sir Ed. Lyons ajoutait que, deux autres Ioniens auraient été aussi maltraités à Pyrgos par un sous-brigadier de la gendarmerie, mais il passait sous silence les motifs qui auraient provoqué une pareille conduite de la part de l'officier grec.

Le Ministère des Relations Extérieures s'empressa de communiquer cette note au Ministère de l'Intérieur afin de se procurer les renseignements nécessaires sur les actes qui lui étaient dénoncés et de se trouver ainsi à même de répondre à la Légation Anglaise.

Ces renseignements ont été en effet fournis, ils étaient tout-à-fait différents de ceux qu'on avait fait parvenir à Sir Ed. Lyons. Le Ministre des Relations Extérieures put repousser d'une manière

positive la partie la plus essentielle des faits qui avaient été rapportés à la Légation de Sa Majesté Britannique : c'est à dire la prétendue insulte du drapeau et les prétendues tortures appliquées aux détenus, en exprimant en même temps la peine que le gouvernement du roi éprouvait en voyant que le Consul Anglais à Patras avait été induit à l'erreur de croire que les sujets d'une Puissance amie et bienfaitrice avaient été maltraités que son drapeau avait pu être l'objet d'une insulte, bien qu'il soit partout reconnu que la juxtaposition de tissus de différentes couleurs ne saurait être considérée comme un drapeau, c'est à dire comme un signe représentant une nationalité, que lorsque ces tissus ainsi réunis sont placés en lieu et temps opportuns. Mais lorsque le premier venu fait flotter dans un coin quelconque et à toute heure un drapeau dans l'intention de s'en servir comme d'un moyen de troubles, alors ce drapeau ne présente aucun caractère sérieux, et personne ne saurait voir en cela un signe de nationalité; mais seulement un prétexte pour faire des rassemblements et troubler l'ordre public, et tel a été en effet le cas dans l'affaire dont il s'agit.

Tel était le contenu de la note que le Ministre des Relations Extérieures écrivit au sujet de cette affaire sous la date du 21 Juin (3 juillet); et le 22 juillet (3 août) le même Ministre adressa à Sir Ed. Lyons une autre communication concernant les sujets Ioniens qui auraient été maltraités à Pyrgos. Il résultait des renseignements sur les quels était fondée cette note 1^o que les individus dont il s'agit, ayant été accusés de vol de la part de deux de leurs compatriotes, avaient été placés seulement sous la surveillance de la police, vu que l'examen qu'on leur avait fait subir avait démontré qu'ils n'étaient pourvus pas même de passeports, 2^o que le vice-consul anglais à Pyrgos, qui avait dénoncé ces prétendus mauvais traitements, avait lui même avoué qu'il n'avait fondé son rapport au consul de S. M. Britannique à Patras que sur la déposition des plaignants, et 3^o que les deux individus qui d'après leurs assertions, pouvaient déposer sur l'affaire en question, avaient disparu de Pyrgos.

Sir Ed. Lyons répondit à cette note en insistant sur les faits qui lui avaient été rapportés de la part du consul, et sur certaines dépositions données, non pas devant le tribunal, mais devant le vice-consul anglais. Cette note de la légation de S. M. Britannique porte la date du 3 7bre.

Dans un pareil état de choses le gouvernement de S. M. aurait pu garder le silence, et ne pas entrer dans une discussion dont l'esprit

et le but peuvent être facilement compris, si l'on prend en considération la disposition dans laquelle se trouvait alors Sir Ed. Lyons. Néanmoins le Ministre des Relations Extérieures était prêt à demander de nouveaux renseignements, lorsque tout d'un coup le Ministre anglais lui a annoncé le 4 7bre, c'est à dire un jour après la communication dont nous venons de parler, que Lord Palmerston venait de lui transmettre l'ordre de demander 20 livres sterling pour chacun des Ioniens qui auraient été maltraités à Patras et à Pyrgos. Alors, le gouvernement du Roi répondit que la dignité nationale ne lui permettait pas de se conformer aux ordres du Viconte Palmerston imposant des amendes à un état indépendant.

Ayant à ce qu'il paraît porté à la connaissance du Lord Palmerston cette réponse du Ministre des Relations Extérieures de S. M. le Roi de Grèce, et ayant reçu les instructions de S. S., sir Ed. Lyons répondit que tôt ou tard la Grèce serait forcée à satisfaire aux réclamations de la G-Bretagne. Cette note a été considérée, et elle était en effet, tellement offensante, que le gouvernement du roi préféra garder le silence, pour ne donner de sa part aucun motif d'irritation. Mais si la Grèce par égard à une Puissance bienfaitrice se tut sur l'insulte cruelle qui venait de lui être faite, est ce que l'Angleterre a pour cela le droit de se plaindre de ce silence? Aucune autre note n'ayant été échangée au sujet de ces deux affaires, nous passons à la troisième réclamation.

Par sa communication en date du 10 7bre de la même année 1847 Sir Ed. Lyons avait annoncé au Ministère des Relations Extérieures que six barques Ioniennes avaient été pillées près de la douane de Saleina dans les eaux de l'Achéloüs, par 12 brigands portant le signe de la couronne sur leur bonnet comme tous ceux qui appartiennent à l'armée nationale, et qu'un acte de piraterie avait eu lieu presque en même temps dans le golfe d'Arte.

Dans cette communication le représentant de la grande Bretagne employa des expressions tellement fortes, qu'on aurait pu lui attribuer l'intention de flétrir le gouvernement grec, en représentant le pays comme le théâtre des crimes les plus atroces consommés presque avec la permission du gouvernement du Roi.

Sir Ed. Lyons adressa en suite une autre note par la quelle il annonçait au Ministère des Relations Extérieures que dans l'intention de garantir la sûreté publique et d'encourager le commerce qui se fait

entre la Grèce occidentale et les îles Ioniennes, en souffrance par suite de cet état de choses, le Lord Haut commissaire se proposait de mettre en exécution les mesures qu'il avait adoptées, mais que, si les autorités grecques n'aidaient pas d'une manière efficace celles des îles Ioniennes, les officiers anglais qui auraient reçu l'ordre de poursuivre les pirates, se seraient trouvés dans la nécessité de ne pas respecter le territoire grec, dans le cas où les malfaiteurs y auraient cherché un asyle. Cette dernière communication porte la date du 24 9bre; Le Ministre des Relations Extérieures ne se trouva en état de répondre à ces deux communications que le 24 10bre (5 janvier. Mais les raisons de ce retard ont été données dans cette note, et elles étaient tellement fondées, qu'elles n'auraient dû faire naître, non pas une plainte mais pas même une simple mention; M. J. Coletti Ministre des Relations Extérieures à cette époque étant gravement malade, le général Tzavelas qui le remplaçait provisoirement dans ces fonctions, ne voulut pas répondre par des considérations qu'il est aisé de comprendre. Mais aussitôt que M. Coletti eut recouvré sa santé, il fit la réponse nécessaire et le gouvernement grec s'est pleinement justifié contre les injustes accusations qu'on avait formées contre lui. M. Coletti ajoutait dans cette note que si les malfaiteurs portaient le signe de la couronne, ceci n'était, ainsi que chacun peut le comprendre, qu'une pure fourberie; que les mesures nécessaires avaient été prises pour la poursuite des malfaiteurs; que s'ils étaient pris ils seraient immédiatement jugés et condamnés, mais que le gouvernement grec ne saurait d'aucune manière être considéré comme responsable des actions des malfaiteurs, surtout lorsqu'ils provenaient en grande partie des îles Ioniennes et d'autres pays étrangers.

Malgré tout cela, Sir Ed. Lyons a annoncé au Ministre des Relations Extérieures que d'après les ordres du lord Palmerston, il devait exprimer l'espoir que les sujets ioniens qui avaient eu à souffrir par suite de l'acte de brigandage commis à Salcina seraient indemnisés de la part du gouvernement grec, et il ajoutait, que le Lord Haut Commissaire fixerait le montant de l'indemnité. En effet par une autre note en date du 18 janvier Sir Ed Lyons informa le Ministre des Relations extérieures que l'indemnité en question avait été fixée à 1,126 piastres fortes d'Espagne. Tout étonné d'un pareil procédé et ne pouvant se décider immédiatement à répondre ou non à une communication si outrageante il garda le silence pour quelques jours. Mais sir Ed. Lyons rompit ce silence et par une

troisième note en date du 21 Mars, il réitéra, et même avec plus de vivacité, sa réclamation, et alors le Ministère des Relations Extérieures s'empressa de répondre, en termes très modérés, que le gouvernement du Roi n'était pas en état de satisfaire aux désirs du lord Palmerston, car il ne pouvait pas admettre le principe qu'un gouvernement est dans l'obligation d'indemniser tout individu qui aurait eu à souffrir par suite d'un acte de brigandage ou de piraterie, ou qu'un gouvernement aurait le droit d'imposer à son gré une amende quelconque à un autre gouvernement indépendant, parceque dans les Etats de ce dernier il aurait été malheureusement commis un acte de brigandage au préjudice des sujets du premier. Sir Ed. Lyons repliqua, mais sans continuer la discussion il se borna à répéter, en mots assez durs, la même demande, et par conséquent il mit le gouvernement du Roi dans la nécessité de mettre fin à toute discussion ultérieure au sujet de cette affaire.

Nous passons maintenant à la 4^{me} réclamation.

Par sa note en date du 26 Avril 1847, sir Ed. Lyons informa le Ministère des Relations Extérieures que l'habitation du Juif Pacifico, sujet anglais, avait été pillée le 4 du même mois, en plein midi et sous les yeux du gouvernement Royal. Le Ministère des Relations Extérieures s'empressa de porter à la connaissance du Ministère de l'Intérieur le contenu de cette communication, et ce dernier département invita immédiatement le Nomarque de l'Attique à employer tous ses efforts pour découvrir les auteurs du crime. La Nomarchie se mit à l'œuvre; mais ayant besoin de temps et de recherches nombreuses pour parvenir à un résultat définitif, elle tarda nécessairement à fournir les renseignements que le Ministère de l'Intérieur lui avait demandés. C'est pour cette raison que le département des Relations Extérieures apporta quelque retard à répondre. Sir Ed. Lyons releva cette circonstance dans sa note du 14 Septembre 1847, en y annexant différentes pièces qui mentionnent les sommes que M. Pacifico se croit en droit de réclamer du gouvernement grec. Le total de ces sommes monte à 886,736 Dr. 67 leptà.

Le Ministère des Relations extérieures adressa cette seconde communication au Ministère de l'Intérieur, et en lui rappelant le contenu de la première, il le pria de lui faire parvenir les renseignements qu'il lui avait demandés, afin de répondre à Sir Ed. Lyons. C'est sur ces entrefaites que le S^r. Pacifico se plaignit qu'une nouvelle insulte lui aurait été faite dans la journée du 12 octobre. Le Ministre de S. M. Britannique porta aussi cette circonstance à la connaissance

du Ministère par sa note en date du 13 du même mois. Le département de l'Intérieur fut en conséquence prié de donner les ordres nécessaires afin que les auteurs de cet acte fussent connus et poursuivis.

En attendant, une quatrième communication de Sir Ed. Lyons, en date du 22 Novembre, annonçait au Ministère des Relations Extérieures que Lord Palmerston avait *déjà jugé et condamné* le gouvernement grec, et qu'il aurait fait connaître ultérieurement le montant de la somme que S. S. aurait fixée, non pas à titre d'indemnité, mais comme une satisfaction due au S^r. Pacifico pour les insultes qu'il aurait essuyées,

C'était justement à cette époque que l'instruction ordonnée par voie administrative venait à être achevée, et alors, sans perdre un seul instant le Ministère des Relations Extérieures informa Sir Ed. Lyons que ces recherches avaient donné pour résultat la présomption de culpabilité d'un certain Tzamtzi, comme celui qui aurait soulevé et excité la foule à la perpétration d'un acte si coupable. Mais en même temps il crut de son devoir d'exprimer au Représentant de S. M. Britannique son étonnement pour le choix que le sieur Pacifico avait fait d'une voie incompétente, tandis que lui même avait changé dans un très-court espace de temps, trois fois de nationalité, en se présentant d'abord comme Portugais, ensuite comme Espagnol et enfin comme sujet de S. M. Britannique. D'ailleurs le Ministère de la Justice ayant été aussi consulté sur cette affaire, émit l'opinion que, d'après les principes admis par tout et à toute époque, les sujets des pays étrangers n'ont le droit de prétendre, ni en Grèce ni chez aucune autre nation, à plus de droits que les indigènes eux-mêmes. En développant cette opinion, qui au reste est fondée sur le droit des gens, le Ministère des Relations Extérieures fit observer à sir Ed. Lyons que le S^r. Pacifico devait avoir recours dès le commencement aux tribunaux du pays afin de les aider à découvrir les auteurs du crime et d'obtenir par ce moyen une condamnation contre les coupables, et dans le cas où les magistrats grecs se seraient montrés au dessous de leur mission, ou bien leur sentence n'aurait pas reçu son exécution, alors aurait commencé la compétence de la voie diplomatique, car alors se serait présenté le cas de déni de justice prévu par le droit des gens. Mais rien de tout cela n'ayant été fait, et aucune sentence condamnatrice n'ayant été prononcée, le Ministère des Relations Extérieures s'est déclaré incompétent pour finir cette affaire, qui incontestablement était du ressort

des tribunaux du pays. Et quand à l'amende imposée par lord Palmerston au gouvernement grec, le Ministère des Relations Extérieures repoussa une prétention si offensante pour la dignité nationale. Enfin, pour ce qui concerne la seconde insulte que le S^r Pacifico prétendait avoir essuyée, on répondit à Sir Ed. Lyons, en se fondant sur des renseignements fournis par le Ministère de l'Intérieur, que cette seconde plainte du S^r Pacifico était un pur enfantement de l'imagination troublée du plaignant.

A ces communications, sir Ed. Lyons répondit par sa note en date du 7 février 1848. Un long exposé du S^r Pacifico accompagnait cette note. Fort peu de jours après, le Ministre de S. M. Britannique fit connaître au ministère des Relations Extérieures, que Lord Palmerston avait décidé, après avoir pris aussi l'avis des avocats de la couronne, que le gouvernement grec payerait 500 L. S. outre les sommes que le S^r Pacifico aurait à recevoir à titre d'indemnité. Le 21 avril nouvelle communication contenant les mêmes demandes. Le ministère des Relations extérieures répondit à ces trois notes en exposant de nouveau, et même avec plus de développements, les raisons pour les quelles le gouvernement du Roi ne pouvait reconnaître au S^r Pacifico le droit d'être indemnisé par la voie diplomatique, mais qu'il devait s'efforcer à obtenir une sentence condamnatrice contre les auteurs de l'acte dont il se plaignait. Sir Ed. Lyons répliqua par sa lettre en date du 20 7bre en y annexant un autre exposé du S^r Pacifico plein d'injures et de grossièretés contre le gouvernement du Roi. Dans la réponse du ministre des Relations Extérieures, qui avait été expédiée le lendemain, on faisait observer au représentant de la grande Bretagne que c'était par égard pour lui, qui avait transmis un pareil libelle, qu'un écrit de cette nature n'était pas renvoyé.

Quelques mois après; c'est à dire le 12 février 1849. Sir Ed. Lyons répondit en disant seulement que lord Palmerston ne reconnaît pas la force des arguments du ministre grec, et que la Grèce doit payer tout ce que le S^r Pacifico reclame. Cette note tranchant la question d'une manière despotique a mis fin à toute discussion, et a été placée aux archives.

Quant à la 5^e réclamation, elle date de très loin. M^e Finley réclamait en compagnie de plusieurs Grecs et Etrangers à être indemnisé pour certains terrains dont il avait été privé pour cause d'utilité publique. Mais mettant toujours de côté la convention conclue entre le

gouvernement et la commune d'Athènes, et en vertu de la quelle les propriétaires et les habitants de cette ville s'obligeaient à céder tous les terrains dont le gouvernement aurait pu avoir besoin, dans l'intention de le persuader à y transporter sa résidence de Nauplie où il se trouvait alors établi, mettant, disons nous, de côté cette convention, M. Finley prétendait constamment à recevoir un prix bien supérieur à la valeur réelle de ses terrains.

Plusieurs de ceux qui avaient des prétentions semblables à celles de M. Finley, et particulièrement M. Paparigopoulo, Consul de Russie, et le Révérend Hill, sujet Américain, ont reçu une indemnité avantageuse, mais qui n'allait pas cependant au delà de la raison.

M. Finley seul, en se fondant sur la protection Britannique, exigeait une somme qu'à la fin on évaluait à 45 mille dr. pour un terrain de 2600 piques environ, n'étant pas compris dans le plan de la ville et ne pouvant avoir pour cela qu'un prix très médiocre.

Le gouvernement du roi offrit à M. Finley la même indemnité qui avait été accordée à MM. Hill et Paparigopoulo; mais en vain. On lui proposa enfin la nomination de deux arbitres de part et d'autre qui, conformément à notre législation, auraient décidé sur le prix des terrains en question; mais M. Finley ne voulut point accepter non plus cette proposition pleine de condescendance, en prétextant que cette nomination, bien que conforme à la législation du pays, n'offrait pas de garantie comme émanant d'une autorité grecque, c'est-à-dire du président du tribunal de 1^{re} instance.

Malgré cette réponse si offensante, le gouvernement du roi fit néanmoins une nouvelle proposition à M. Finley, celle d'abandonner au sort la nomination du surarbitre. La légation anglaise ne répondit point à cette communication. Mais après l'arrivée en Grèce du très honorable Th. Wyse successeur de Sir Ed. Lyons, une entente ayant eu lieu entre lui et le dernier Ministre des Relations extérieures au sujet de cette réclamation, M. Finley consentit enfin à remettre la décision de sa demande à la décision d'arbitres, qui avaient été en effet nommés des deux côtés, de sorte que cette affaire est considérée comme terminée depuis long temps. Et néanmoins, dans les dernières communications de l'honorable Th. Wyse, par les quelles le gouvernement du Roi est invité avec tant de rigueur à payer dans l'espace de 24 heures tant d'amendes et d'indemnités, les réclamations de M. Finley ne sont point exceptées.

Quant à la 6^e réclamation, celle qui concerne les îlots de Cervi et de Sapienza, comme on pourrait dire qu'elle est la plus importante

de toutes à cause, de la position topographique des dits îlots, et qu'il ne serait pas possible de la traiter ici en peu de mots, on publie ci-après in extenso la dernière Note du Ministère des Relations Extérieures sur ce sujet à l'honorable Th. Wyse Ministre d'Angleterre en date du 17 (29) Novembre 1849. Cette question y est développée complètement et les droits du gouvernement grec à ces îlots y sont démontrés avec la dernière évidence.

Il résulte de tout ce qui précède que quant aux premières quatre réclamations, le gouvernement du roi peut avoir tardé à répondre quelque fois; mais que ce retard est toujours provenu de causes dignes de considération; et qu'aucune note de la légation de S. M. Britannique ne resta sans réponse, hormis le cas où la discussion est venue à être coupée du fait du ministre anglais qui après l'échange de quelques notes s'est presque toujours borné à annoncer au ministère que Lord Palmerston avait jugé et prononcé définitivement sans même se donner la peine de réfuter les arguments avancés par le gouvernement grec. La cinquième a été arrangée ainsi qu'il a été dit ci-dessus au su de l'honorable Th. Wyse. Et pour ce qui est de la sixième et dernière c'est la légation anglaise qui est encore sans avoir répondu à la note du gouvernement grec.

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI ET DES
RELATIONS EXTERIEURES.

Athènes, le 17 (29) Novembre 1849.

Le soussigné, Ministre de la maison du Roi et des Relations Extérieures, a l'honneur d'accuser par la présente au très-honorable Th. Wyse, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique près la Cour de Grèce, réception de la note, qu'il lui a adressée le 19 Juillet dernier, à l'effet de lui rappeler que quatre communications antérieures de son prédécesseur Sir Ed. Lyons à M. M. Zographo, Riso, et Londono, chefs à différents époques du Département des Relations extérieures, relatives aux îlots de Cervi et de Sapienza, étaient restées jusqu'à présent sans réponse, et notamment celle en date du 13 Mars dernier, ayant trait au naufrage sur le premier de ces îlots d'un petit bateau Ionien, à bord duquel il y avait cinq individus, qui étaient transportés à Cerigo pour y subir une peine et qui avaient été retenus par les autorités Grecques du susdit îlot.

Par sa note du 27 Octobre 1839 Sir Ed. Lyons communiquait au Ministère l'office du Lord. Haut Commissaire de S. M. B. dans les Iles Ioniennes où S. E. réclamait l'îlot d'Elaphonissi comme appartenant aux Etats Unis des Iles Ioniennes. L'objet de la seconde communication de Sir Ed. Lyons en date du 23 Septembre 1841 était une réclamation du Lord. Haut Commissaire contre la mise en quarantaine de ce même îlot par le Gouverneur de Sparte. Dans la Note du 14 Septembre 1843 la Légation Anglaise annonçait au Ministère que L. H. Commissaire de S. M. B. réclamait aussi l'îlot de Sapienza comme appartenant aux Etats Ioniens. La quatrième communication de Sir Ed. Lyons était celle du 13 Mars de l'année courante, mentionnée au commencement de la présente.

Le soussigné répond simultanément aux Notes antérieures de Sir Ed. Lyons, en consignait dans la présente sa réponse à la dernière communication du très honorable Th. Wyse, au sujet de la réclamation des Iles de Cervi (Elaphonissi) et de Sapienza qui forme la question principale de toutes ces communications de la Légation Anglaise.

Le Gouvernement du Roi a gardé jusqu'à présent le silence sur cette prétention du Lord Haut Commissaire et n'a pas répondu aux communications de Sir Ed. Lyons parce que le Lord Haut Commissaire dans sa lettre, qui faisait le sujet de la communication du 27 octobre 1839, se réservait de munir la Légation des documents qui de-

vaient servir d'appui à sa réclamation, et que Sir Ed. Lyons devait sans doute communiquer à cet effet au Gouvernement du Roi. Toutes ces communications postérieures de Sir Ed. Lyons étaient fondées sur les mêmes prétentions de Lord Haut Commissaire, et une réponse catégorique ne pouvait être donnée par le Gouvernement de S. M. à ces communications, qu'après qu'il serait mis en état de répondre à la note du 27 octobre 1839 par la communication des documents invoqués de la part du Lord H. commissaire.

Avant d'entrer dans une discussion quelconque à ce sujet avec une Puissance amie et bienfaitrice, le Gouvernement de S. M. devait attendre la communication des ces documents. Il ne peut pas échapper à M. le Ministre de la grande Bretagne que le Gouvernement Grec ne saurait trouver dans ses archives, qui datent d'une époque très récente, des documents officiels concernant les relations des Iles Ioniennes avec la Porte Ottomane à une époque très éloignée de la formation du Royaume Grec; il est à présumer au contraire que tous ces actes sont conservés dans les archives des Etats Unis des Iles Ioniennes, et le Gouvernement Grec devait supposer, d'après la lettre du Lord Haut Commissaire, qu'il eût trouvé dans les archives des Iles Ioniennes des documents qui prouveraient irrévocablement ses prétentions. D'une autre part nulle réclamation n'avait été élevée jusqu'en 1839 de la part du Gouvernement de S. M. B. sur la possession des îlots en question, qui n'ayant aucune valeur à cause de leur exiguité pour les Etats Unis des Iles Ioniennes en temps de paix, sont au contraire à toute époque d'une très grande importance pour la Grèce à cause de leur position topographique. Le Gouvernement Grec se trouvant en possession de ces îlots, comme faisant partie de territoire Grec, ne pouvait dans aucun cas procéder par les voies et dans les formes légales à leur cession et s'en dessaisir avant que Lord Haut Commissaire n'eût produit les titres sur lesquels il se fondait pour revendiquer les prétendus droits des Etats Unis des Iles Ioniennes sur l'occupation de ces îlots.

Cependant aucun document n'a été communiqué jusqu'à ce jour au gouvernement de S. M. à l'appui de la réclamation du L. H. Commissaire, et ce n'est que dans la dernière note, adressée au Ministère par le très honorable Th. Wyse, qu'il est cité, en guise de titre des Etats Unis des Iles Ioniennes, le traité conclu en l'année 1800, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et la porte Ottomane, auquel se rapporte la convention de Paris de 1815 concernant la formation des Etats Unis des Iles Ioniennes. D'après cette note le

gouvernement de S. M. B. prétend, que non seulement les deux îlots en question, mais d'autres encore, parsemés sur la côte du Peloponnèse, doivent être considérés comme dépendances des îles Ioniennes en vertu de l'art II du dit traité, où il est dit : *toutes les îles grandes et petites habitées et inhabitées situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie.*

Mais ce ne sont pas les seuls termes du traité par lesquels sont désignées les îles comprises dans les limites de l'Etat des îles Ioniennes. Voici reproduites littéralement les parties des articles de ce traité qui se rapportent à la question.

Art. I. S. M. l'Empereur de Russie considérant que les susdites îles, *ci-devant Venitiennes*, vu leur proximité de la Morée et de l'Albanie intéressent particulièrement la sûreté et la tranquillité des Etats de la S. Porte, il a été reconnu que les susdites îles, à l'instar de la république de Raguse, formeraient une république soumise à titre de suzeraineté à la S. Porte etc.

Art. II. En conséquence de l'art I. ci-dessus, les îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie, de S^e Maure, d'Ithaque, de Paxo, de Cerigo et toutes les îles grandes ou petites habitées et inhabitées situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, *lesquelles ont été détachées de Venise, et viennent d'être conquises, étant soumises à la S. Porte etc.*

Ainsi les îles comprises dans la république des îles Ioniennes sont clairement désignées dans le traité de 1800 comme appartenant à Venise en 1797 et occupées à cette époque par la république Française en vertu du traité de Campo Formio, conclu le 17 8bre de l'année 1797 entre la république Française et S. M. l'Empereur d'Autriche. Par ce traité la république française n'a pris et ne pourrait prendre possession sur les îles de la mer Ionienne, que dans les limites du droit d'occupation de la république Venitienne sur ces mêmes îles. Il est donc évident qu'à l'appui de la réclamation du Lord H. Commissaire, S. E. aurait dû rapporter la preuve que les îles de Cervi et de Sapienza appartenaient à Venise avant l'époque de 1797. A défaut d'un tel appui, la demande du lord H. Commissaire, fondée sur le traité de 1800, serait inadmissible en vertu des termes mêmes de ce traité.

Mais le gouvernement du Roi, en refusant de livrer les îlots mentionnés dans les notes de sir Ed. Lyons, ne se borne pas à opposer seulement l'absence des titres que le L. H. commissaire aurait dû produire à l'appui de sa réclamation ; il a cru devoir rechercher

quels sont ceux d'entre les îlots de la mer Ionienne qui appartenaient à Venise d'après les termes du traité de 1800, et il fut confirmé dans sa conviction qu'Elaphonissi et Sapienza n'ont jamais appartenu à l'état l'Ionien.

Les îles Ioniennes, qui ont été détachées de Venise pour passer sous la domination de la République Française sont désignées dans l'art. 5 du Traité de Campo Formio conçu en ces termes :

« L'Empereur consent à ce que la République Française possède « en toute souveraineté les îles ci-devant venitiennes du Levant, « savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, S^e Maure, Cérigo, et autres « îles en dépendant. »

Suivant les termes de ce Traité la République française ne recevait de celle de Venise que les cinq îles Ioniennes les plus considérables y dénommées, et celles qui en dépendaient. Dans cette dernière catégorie on doit comprendre les îles de Paxo et d'Ithaque, dépendantes administrativement à cette époque, la première de l'île de Corfou, et l'autre de celle de Céphalonie. Si à ces deux petites îles on ajoutait certains îlots situés vis-à-vis de l'Albanie et du Péloponnèse, inhabités et déserts, et avoisinant bien plus les îles Ioniennes que les côtes de la Grèce, on trouverait juste et d'accord avec les termes des Traités de 1800 et de 1815, la véritable désignation des dépendances des îles Ioniennes. Tels sont par exemple les îlots de *Fanò* près de Corfou l'*Antipaxo* près de Paxo, la *Tafiusa* (ou *Meganissi*) près de S^e Maure, d'*Arcoudi* entre S^e Maure et Ithaque, les îlots de *Proté* ou *Astako* entre Ithaque et Xeromero, les *Strophades* près de Zante et vis-à-vis du golfe d'Arcadie, *Cérigotto* près de Cerigo. Ces îlots sont à cause de leur position topographique de véritables dépendances des îles Ioniennes, mais comme tels ne pourraient être regardés quelques autres îlots, situés le long de la côte du Péloponnèse, et notamment ceux qui sont mentionnés dans la note de l'honorable M. Wyse, qui par leur position même forment autant d'annexes inséparables du continent de la Péninsule. En effet l'îlot d'Elaphonissi n'est distant du continent Péloponnésien que de l'huitième partie d'un mille. Une personne qui se tiendrait au promontoire appelé Porocopia à Vatica sur la terre ferme, pourrait parfaitement bien parler avec une autre personne qui se tiendrait vis-à-vis sur la terre d'Elaphonissi. Enfin n'était tout au milieu de la petite langue de mer qui sépare cet îlot de la terre ferme, un ravin d'une profondeur d'environ deux mètres, allant en zigzag, les habitants de Vatica et d'Elaphonissi auraient traversé à pied et sans le

moindre danger le petit détroit. D'un autre côté tandis que cet îlot touche en quelque sorte à la terre ferme il est éloigné de plus d'huit milles de Cérigo, une des îles Ionniennes qui en est la plus rapprochée.

L'îlot de Sapienza, du nombre de ceux qui forment le groupe des EOnousses, vis-à-vis de Modon est à peine éloigné d'un mille du promontoire sur lequel la ville de Modon est bâtie, et s'unit presque au bas fond de ce même promontoire, de sorte que le petit port de la ville est formé par la position respective de l'îlot de Sapienza et du promontoire de Modon. Le groupe des OEnousses par son extrême rapprochement du continent ne peut servir qu'à des relâches, abritant contre les vents le golphe de Modon et en l'enfermant. Ces îlots déserts se trouvent à une très grande distance des îles Ionniennes.

Ces îlots, ainsi que différents autres semés le long de la côte de la Grèce vers la mer Ionienne, non seulement servent à abriter les rivages Grecs, mais ils les constituent pour ainsi dire. Il y a même tel de ces îlots formant le port célèbre de Navarin qui a été baigné non seulement du sang des Grecs, mais encore de celui des anglais et de leurs alliés, lorsqu'ils y soutenaient la cause de l'indépendance Grecque; malgré cela, si l'on n'avait en vue que les seuls termes du Traité de 1800 invoqués par le gouvernement de S. M. B. ils ne seraient pas moins applicables à la petite île de Sphactérie, bien qu'elle forme le port de Navarin, et qu'il fût absurde de supposer qu'elle pût appartenir à un autre état que la Grèce.

En remontant à l'époque antérieure au traité du Campo Formio, on peut facilement se convaincre que ces îlots n'étaient point compris dans les possessions de Venise sur la mer Ionienne.

D'après le témoignage irrécusable de M. le Comte Daru «La paix» de Passarowitz (1718) fixa les destinées de Venise. Cette République que qui n'a fait depuis ni perte, ni acquisition, ni échange, consistait alors dans les Etats ci-après: le Dogat etc. etc. Enfin dans la mer Ionienne les îles de Corfou, Paxo, qui en est une dépendance, St. Maure, Céphalonie, Ithaque, Zante, les Strophades et Cerigo. (Histoire de Venise L. XXXV). »

Il résulte de ce passage du célèbre historien que les possessions de Venise mentionnées dans l'art. V. du traité de Campo Formio étaient celles-là mêmes qui appartenaient à la République Venitienne lors de la conclusion du Traité de Passarowitz entre la S. Porte et la République de Venise en 1778. Sans plus s'arrêter au témoignage de M. Daru, on trouvera dans les clauses de ce même traité la preuve

de notre assertion que les îlots de Cervi et de Sapienza n'appartenaient point à la République de Venise à cette époque.

Dans l'art III du traité de Passarowitz est dit littéralement. « Il » Gran Sultano cede alla Serenissima Republica la fortezza di Buttrinto nell'Albania, e quelle di Prevesa, d'Imoschi et di Vonizza, come » pure le Isole di Cerigo et di Cerigotto nel mare bianco. » et dans l'art. IV. « Il Regno o Penisola della Morea resterà come era avanti » la pace di Carlowitz del 1699 sotto il dominio della S. Porta. »

Il résulte clairement de la lettre formelle de ce traité: 1° que le titre par lequel Cerigo et Cerigotto ont été cédés à Venise exclut formellement une semblable cession par rapport à Elaphonissi et Sapienza, même dans le cas où l'on pourrait prétendre que ces îlots fussent considérés comme dépendances de Cerigo, et qu'il fut dans la pensée des parties contractantes que l'île de Cerigo fût cédée avec ses dépendances, même alors on ne pourrait arguer de ce raisonnement, puisque si telle avait été la pensée des parties contractantes, elles n'auraient pas fait mention, dans le traité, de Cerigotto, comme étant cédé en même temps que Cerigo, tandis qu'il en est une véritable dépendance par sa position. 2° Que toute conquête ou prise de possession de la part de la République de Venise depuis 1683, époque du commencement de la guerre à laquelle a mis fin le traité de Carlowitz et jusqu'à 1718, sur d'autres îles ou îlots de la mer Ionienne que ceux que la dite République avait en sa possession en 1683, est non valable et ne saurait nullement servir à l'appui de la demande du Lord H. Commissaire. Avant cette époque de 1683 non seulement les possessions de Venise ne s'étendaient point jusqu'aux côtes du Péloponnèse, mais cette République n'avait pas même des droits de souveraineté parfaite sur les grandes îles ioniennes situées vis-à-vis du Péloponnèse. En effet elle payait tribut à la Porte Ottomane pour la possession de Céphalonie et de Zante. Par le traité de Carlowitz (1699) il était convenu textuellement: « Il Sultano si » contentava (art. V.) che sarebbero restate in potere della Veneta » Repubblica la città et l'isola di St. Maura, comme pure Capo di » Ponte, et l'isola di Lefkada (art. VI) che l'isola di Zante sarebbe » restata in potere della Republica senza obligatione di pagare cosa » alcuna ai Ministri ottomani. »

Par l'art V du traité de Candie (1669) il était stipulé que « la République sera exempte de toute charge pour les îles de Céphalonie et de Zante. » Ainsi avant la conclusion du traité de Carlowitz la République de Venise ne possédait point Cerigo et St. Maure, et sa

domination ne s'étendait guère au delà de Céphalonie et de Zante, où sa domination était même en quelque sorte tolérée par la Porte Ottomane. Dans cet état de choses on ne peut pas présumer que Venise avait des possessions sur les côtes mêmes du Peloponnèse occupées par les Turcs. Les îles Ioniennes occupées à cette époque par les Vénitiens, et celles qui ont été postérieurement cédées par la Porte à Venise, sont nommément désignées dans les traités, ainsi que les îlots qui pouvaient appartenir aux îles Ioniennes en guise de dépendances.

En présence de ces traités les prétendus droits de souveraineté sur les îlots de Sapientza et de Cervi des états Unis des îles Ioniennes ne pourraient résulter que d'actes officiels, émanés de la Porte Ottomane, et constatant la cession explicite de ces îlots à Venise par la Porte. A défaut de pareils actes, on ne peut regarder comme appartenant aux îles Ioniennes que les îlots mentionnés plus haut, qui forment des dépendances naturelles des plus grandes îles. On comprend maintenant que les termes du traité de Campo Formio ne sauraient être appliqués à des îlots qui sont presque adhérents à la côte peloponésienne et qui en sont plutôt, par leur extrême proximité, des parties intégrantes. D'après les considérants de l'art I. du traité de 1800. où il est dit que les îles Ioniennes elles mêmes, *vu leur proximité de la Morée et de l'Albanie intéressent particulièrement la sûreté et la tranquillité des états de la S. Porte*, elles furent alors placées sous la souveraineté de cette dernière, il serait extraordinaire de croire qu'on eût entendu plus tard lui enlever non seulement les dites îles, et celles qui en dépendent, mais encore les petits terrains séparés par d'étroites langues de mer du Peloponnèse et du continent, et situés au contraire à une distance sans aucune proportion des îles de la république Ionienne.

Enfin on peut ajouter ici, à l'appui des arguments tirés en faveur du gouvernement du Roi, des traités mentionnés plus haut que les îlots en question avaient toujours été et de tout temps occupés effectivement, d'abord et jusqu'à la guerre de l'indépendance Hellénique, par la Porte Ottomane, et, immédiatement après, par le gouvernement grec. Et comme la question est la même, soit pour Elaphonissi, soit pour Sapientza, ou tout autre îlot de la même catégorie, le soussigné se borne à parler ici de préférence de celui-là qui est aussi l'objet de la réclamation principale, et il s'empresse de communiquer à l'honorable Ministre de la grande Bretagne le résultat des informations transmises au gouvernement du Roi par les autorités et par les habi-

tans de la province dans les limites de laquelle est compris l'îlot d'Elaphonissi.

Non seulement depuis le premier jour de la révolution de la Grèce cet îlot a fait partie du territoire Hellénique, et les habitants de Vatica, qui y possèdent des propriétés, y ont toujours fait leurs récoltes en payant les droits du fisc à l'Etat, mais, de mémoire d'homme avant la révolution, le Gouvernement Ottoman n'avait jamais cessé d'y exercer des droits de souveraineté absolument comme sur le reste de la province de Monemvasie, dont il a toujours fait partie, comme dépendance des communes actuelles de Voie et Maléa. Il y a des vieillards qui, ni de leur vivant ni du vivant de leurs pères, n'ont jamais vu ni entendu que l'îlot d'Elaphonissi eût jamais appartenu à d'autres qu'aux maîtres de la province de Monemvasie; que jamais durant le temps de la domination Ottomane une autre que l'autorité Turque prétendit exercer ou exerçât des droits sur l'îlot; que jamais les habitants du continent, propriétaires de l'île, n'eussent payé des redevances à d'autres qu'au fisc Ottoman.

Le démarque d'Assopé affirme que ces faits pourraient être attestés par les habitants de la province entière d'Epidaure Limira (où Monemvasie) et les Demarques de Voie et de Maléa ajoutent qu'e même les habitants de l'île de Cerigo donneraient, s'ils en étaient requis, le même témoignage. Les mêmes Demarques ajoutent à ces renseignements les détails suivants:

Il y a plus de 60 ans que l'îlot d'Elaphonissi, appartenant en toute propriété aux habitants de Vatica, leur fut arraché arbitrairement par un Ottoman appelé Hussein-Aga, Seigneur de Vatica, qui en fit sa propriété. Pendant tout ce temps, comme depuis la révolution de la Grèce, les autorités administratives et financières ont toujours compris ce petit îlot dans leur juridiction et y ont exercé leur action.

Le soussigné croit devoir terminer ses considérations à ce sujet en faisant observer que la Nation Grecque, ayant pris les armes contre les Turcs pour recouvrer son indépendance, et s'étant rendue maîtresse du royaume actuel, à l'aide de Dieu et des Puissances bienfaitrices, après l'avoir baigné de son sang, elle s'est mise au lieu et place de l'autorité Ottomane, partout où elle était exercée sur le territoire actuellement occupé par le Gouvernement du Roi. Les trois Puissances alliées, au nombre desquelles est la grande Bretagne, non seulement ont reconnu et confirmé cette substitution, mais elles y ont puissamment contribué, même par leurs armes, et fixé les

limites du nouveau Royaume. Elles en ont solennellement garanti l'intégrité par leur protection collectivement exercée.

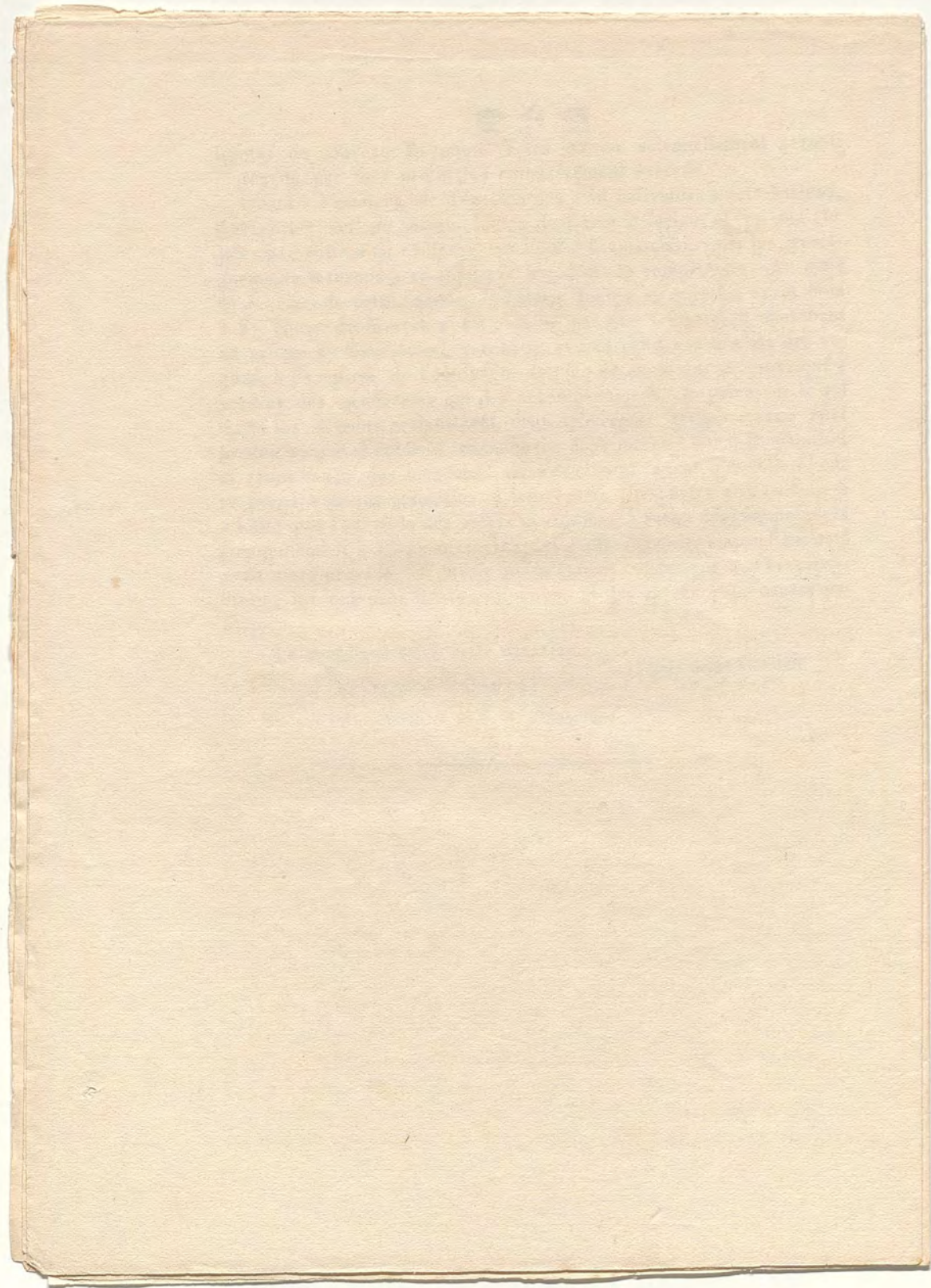
Quant à l'incident de l'évasion des cinq individus, sujets Ioniens, transportés sur un bateau Ionien de Zante à Cerigo, et qui ont été jetés par suite d'un naufrage sur l'îlot d'Elaphonissi; voici les renseignements transmis à ce sujet par les autorités compétentes. Au mois de Janvier de cette année, le bateau Ionien en question ayant nom « S^e Vierge de Mertidi » fut assailli par une tempête, et cherchant un refuge à Elaphonissi, y échoua, et tout périt par le choc des vagues, à l'exception de l'équipage, de cinq détenus, qui se trouvaient à bord et des gendarmes qui les accompagnaient. A peine sur le sol Grec les détenus réclamèrent leur délivrance transportés au chef lieu où siégeait l'autorité communale dont relève l'îlot d'Elaphonissi et ayant conçu des soupçons, ils s'évadèrent avant que celle-ci eût pu prendre aucune résolution à leur égard. Un d'entre eux seulement n'imita pas l'exemple des autres et continua à rester longtemps après tranquillement à Elaphonissi. D'après l'interrogatoire auquel l'autorité avait alors procédé, il paraît qu'ils étaient condamnés à la transportation, les uns pour délits ordinaires, et les autres pour causes politiques.

Le soussigné saisit cette occasion.

(Signé) G. GLARAKIS.

Au très honorable TH. WYSE

Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique



Papiers concernant la correspondance entre le gouvernement de S. M. Hellénique et les Légations accréditées à Athènes et principalement celles de France, d'Angleterre et de Russie etc. etc. au sujet des réclamations élevées par le gouvernement de la Grande Bretagne contre celui de la Grèce.

*Publiés par le Ministère de la Maison du Roi et des
Relations Extérieures.*

Athènes, le 16(28) Janvier 1850.

2^{me} PARTIE.

(Les documens publiés dans la 1^{re} partie sont au nombre de 22 sub II^a A-V. Pour plus de facilité les pièces successivement imprimées seront numérotées. Ainsi la première pièce de la 2^e partie porte le N^o 23 la seconde le N^o 24 et ainsi de suite.)

23

LEGATION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN GRÈCE.

Athènes le 21 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 19 de ce mois. et je ne manquerai pas de transmettre au gouvernement de la République Française l'expression des sentiments du gouvernement de S. M. Hellénique. A la nouvelle des événements qui se sont passés au Pirée, j'ai adressé à M. le Ministre de S. M. Britannique une Note dont j'ai pensé qu'il serait intéressant pour vous d'avoir communication et que vous trouverez ci-jointe

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

signé: Ed. THOUVENEL.

Monsieur Londres, Ministre des Affaires Etrangères.

24

LEGATION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN GRÈCE.

Athènes 20 Janvier 1850.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, en accusant réception au très honorable M. Wyse, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique de la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 19 Janvier, lui exprime tous ses regrets de n'avoir pu prévenir les mesures coercitives auxquelles M. le Vice Amiral Parker a cru devoir procéder dans le port même du Pirée, en présence de l'avis à vapeur français *La Vedette*, et sans qu'aucune communication faite au commandant de ce bâtiment ait pu, jusqu'à présent, le mettre en mesure de savoir que les relations de paix fussent suspendues entre l'Angleterre et la Grèce.

Informé de la capture de l'*Othon* et de l'arrestation probable d'autres navires de guerre de S. M. Hellénique, le soussigné, quelque regret qu'il en éprouve, ne saurait garder le silence devant des actes de cette nature, et il se voit dans la nécessité de déclarer au très honorable M. Wyse, que le Président de la République Française et son gouvernement apprendront avec autant de peine que d'étonnement que les forces navales de l'Angleterre aient été employées contre un pays placé sous leur garantie.

M. Thouvenel en effet ne saurait dissimuler au très honorable M. Wyse, sans porter aucun jugement sur les réclamations auxquelles le gouvernement de S. M. Hellénique a été sommé de satisfaire, que la manière dont ces réclamations sont

posées et soutenues ne soit susceptible d'entraîner des conséquences excessivement graves et certainement en dehors des premières prévisions du gouvernement de S. M. Britannique.

L'interdiction faite aux bâtiments de l'Etat de tenir la mer intercepte les communications entre la capitale et certaines parties importantes du Royaume de Grèce; et tel événement pourrait survenir qui mettrait en danger le maintien de l'ordre et les droits d'un Souverain auprès duquel le très honorable M. Wyse est toujours accrédité.

C'est sur cette éventualité, de nature à porter, non seulement en Grèce, mais dans la politique générale, une fâcheuse perturbation, que le soussigné appelle la plus sérieuse attention de M. le Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique et que, n'obéissant qu'à ses devoirs et à l'inspiration de sa conscience, il a l'honneur, nonobstant le peu de succès de ses démarches précédentes, de les renouveler encore une fois.

M. Thouvenel prie le très honorable M. Wyse d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé THOUVENEL,

A Monsieur Th. Wyse.

25

Athènes le 10/22 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'office en date du 9/21 Janvier, par lequel en m'informant de la défense faite par l'Amiral Parker aux bâtiments de commerce grecs d'entrer au Pirée et de sortir de ce port et des prises faites par l'escadre Anglaise à Poros, vous me demandez au nom du gouvernement du Roi de pouvoir disposer, en cas de besoin, du bâtiment de la marine Impériale Russe en station au Pirée pour les besoins urgents de l'administration, qui pourrait se trouver paralysée par les mesures prises par les bâtiments de S. M. Britannique.

Je n'ai pas manqué de fixer l'attention la plus sérieuse du Représentant de la Grande Bretagne sur les conséquences qui pourraient résulter de pareils actes, et je m'empresse de vous transmettre ci joint copie de ma dernière démarche à ce sujet auprès de M. Wyse.

Quant à la corvette Impériale Russe mouillée dans ce moment au Pirée, je m'empresserai de la mettre à la disposition du gouvernement Hellénique toutes les fois que la Légation Impériale en sera requise pour entretenir des communications indispensables entre le continent et les îles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

(signé) PERSIANY,

A Monsieur A. Londres etc. etc.

26

Note adressée par M. Persiany à M. Wyse en date
du 9(21) Janvier 1850.

Par mes lettres précédentes j'ai pris la liberté d'appeler votre attention sur les dangers aux quels les mesures prises par l'escadre de S. M. Britannique pouvaient exposer la Grèce en mettant en question sa tranquillité, j'ai eu l'honneur de vous représenter, Monsieur, l'intérêt et le vœu de mon Auguste Cour de voir le calme maintenu dans ce pays placé sous sa garantie autant que sous celle des deux autres Puissances bienfaitrices.

Aujourd'hui la Légation Impériale témoin des actes aux quels le commandant en chef des forces navales de S. M. B. croit devoir recourir ne saurait garder le silence.

Indépendamment de la capture du bateau à vapeur l'*Othon*, en présence d'un bâtiment de la marine Impériale dans le port du Pirée, d'autres navires du gouvernement Grec ont été, sur l'information qui m'en a été donnée par M. Londres, saisis à Poros par les bâtiments de S. M. Britannique sans égard même pour les réglemens sanitaires universellement respectés. La défense faite aux navires de commerce d'entrer au Pirée et de sortir de ce port, l'interdiction aux bâtiments de l'Etat de maintenir les communications entre le continent et les îles; toutes ces mesures paralysent l'administration et menacent la sécurité d'un pays, qui, indépendamment des réclamations que la Grande Bretagne croit devoir élever à sa charge, a des obligations avant tout que lui imposent ses engagements envers les trois Puissances bienfaitrices.

C'est donc à votre méditation la plus sérieuse, Monsieur, que je prend la liberté de recommander les conséquences éventuelles d'un état de choses que mon Auguste Cour doit regarder comme attentatoire à ses intérêts et aux droits que lui accorde le Traité de Londres du 7 Mai 1832.

Veuillez agréer etc. etc.

(signé) PERSIANY.

27

Note adressée à MM. les Représentants de Bavière, de Suède, de Turquie,
de Prusse, et d'Autriche en Grèce en date du 10 (22) janvier 1850.

Monsieur.

Vous devez sans doute connaître qu'une Escadre Anglaise, ayant mouillé, il y a quelques jours, dans la baie de Salamine, le vice-amiral Sir William Parker qui la commande, conjointement avec le très honorable M. Wyse, Ministre de la Grande Bretagne en Grèce, se sont adressés au gouvernement de S. M. Hellénique pour le sommer

de donner dans le délai de 24 heures satisfaction pleine et entière sur quelques anciennes réclamations de la Légation Britannique dont la justice n'a jamais été reconnue par le gouvernement grec; et que sur le refus motivé de celui-ci d'obéir à une pareille sommation, M. l'Amiral Parker a immédiatement procédé à des mesures coercitives, malgré l'appel du gouvernement Hellénique à l'arbitrage des deux autres grandes Puissances, la France et la Russie, signataires des traités constitutifs de l'indépendance de la Grèce.

Ces mesures prenant aujourd'hui un caractère excessivement grave et attentatoire à la dignité et à l'indépendance de la nation grecque et de son gouvernement, qui n'ont ni les moyens ni la volonté de lutter contre une des plus grandes puissances, qui a coopéré elle-même aux traités susmentionnés, je crois devoir vous transmettre, Monsieur, ci joint, copie de la correspondance qui a eu lieu à cet égard jusqu'à présent, ainsi qu'un exposé de toutes les affaires relatives aux réclamations de la Légation Britannique, afin que vous y releviez jusqu'à quel point ces réclamations sont basées sur la justice et que vous veuillez bien porter toutes ces pièces à la connaissance de votre gouvernement.

Agréer etc.

Signé A. LONDOS

28

A Monsieur Londres, Ministre de la Maison du Roi et des Affaires
Étrangères de S. M. Hellénique.

Athènes le 23 Janvier 1850.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu l'office dont vous m'avez honoré sous la date d'hier et je me suis empressé de le transmettre avec toutes les annexes qui l'accompagnaient à mon gouvernement.

Muni de ces informations le gouvernement de S. M. Bavaoise ne manquera pas d'apprécier justement la base des réclamations faites par le gouvernement Britannique à celui de S. M. le Roi de Grèce.

Les relations intimes et particulières du Cabinet Bavaoise avec le gouvernement grec vous assurent d'avance, Monsieur le Ministre, de l'intérêt sincère qu'il porte à la Grèce et du poids qu'il mettra pour coopérer tant qu'il peut dépendre de lui pour amener une solution heureuse de cette grave affaire.

Agréer etc.

(signé) BARON PERGLAS.

29

Lettre de M. le Chargé d'Affaires d'Autriche.

A M. Londres Ministre des affaires étrangères etc.

Athènes le 23 Janvier 1850.

Monsieur le Ministre.

J'ai eu l'honneur hier de recevoir la note avec ses annexes par laquelle vous m'informez officiellement des menaces et des faits que l'Angleterre se permet dans ce moment vis-à-vis de la Grèce, ainsi que de la marche que le gouvernement de S. M. Hellénique a cru devoir suivre en cette occasion.

Comme la poste était au moment de partir j'ai eu l'occasion d'envoyer de suite ces pièces à mon gouvernement auquel j'avais déjà préalablement rapporté leur contenu.

Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, qu'à Vienne comme dans tous les pays civilisés les démarches entreprises ici par les anglais ne soient appréciées à leur juste valeur, et que la dignité et la fermeté que la Grèce leur oppose n'augmente les sympathies que le gouvernement Impérial d'Autriche éprouve déjà pour ce pays.

Agréer etc.

Signé Comte D'INGELHEIM.

30

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

A M. M. les Ministres de France et de Russie.

Athènes le 11 (23) Janvier 1850.

Monsieur,

Le Consul d'Angleterre à Athènes vient de faire circuler une proclamation par laquelle il prévient les sujets Anglais et Ioniens qu'ils aient à prendre des précautions personnelles, attendu que l'Amiral Parker se propose d'aller beaucoup plus loin dans ses mesures hostiles contre le pays, puisqu'il en prendrait bientôt qui attaqueraient profondément les intérêts des grecs de toute classe.

Telles sont littéralement les expressions du premier paragraphe de cette proclamation, et en m'empressant, Monsieur, de vous faire parvenir ci-joint traduction de cette pièce, je crois devoir en même temps l'accompagner des explications suivantes.

M^r. Green s'étant rendu chez-moi avant hier au soir, m'a demandé, après m'avoir répété de vive voix les mêmes expressions qu'il a insérées dans le premier paragraphe de sa proclamation, si lui et les autres anglais et Ioniens résidents à Athènes y étaient en sûreté, ou s'ils devaient quitter cette capitale.

Je lui ai répondu immédiatement, que le gouvernement du Roi se ferait toujours un devoir d'accorder sa protection, conformément aux lois établies, à tout sujet anglais ou Ionien, mais qu'il n'appartenait pas au gouvernement à leur dicter la résolution qu'ils devaient prendre, de rester ou de s'en aller. Le lendemain, c'est-à-dire dans la journée d'hier, M^r. le Sénateur Papalexopoulos étant venu me voir, m'a montré un exemplaire de la circulaire de M^r. Green, et y ayant vu, que par le dernier paragraphe cet agent m'ayant mal compris ou ayant mal entendu lui-même, annonçait à ses nationaux que je lui avais donné l'assurance, que le gouvernement du Roi avait pris à leur égard telles mesures qu'ils pouvaient en tout cas être rassurés, J'ai cru devoir charger immédiatement M. le Nomarque de l'Attique de voir incontinent M^r. Green, et de lui répéter mot à mot, et en propres termes, ce que je lui avais dit moi-même la veille au soir.

M^r. le général Mélétopoulos ayant rempli cette mission, M^r. Green est revenu dans ma maison, et là, devant M^r. C. Privilegio, jurisconsulte et ancien député, qui s'était trouvé chez-moi, je lui répétais les mêmes mots que je lui avais dit la veille et que je lui avait fait répéter par M^r. le Nomarque, en ajoutant ce qui suit afin de le mettre plus à même de saisir toute la portée de ma réponse.

Le gouvernement du Roi, lui ai-je dit, connaissant ce que ses devoirs lui imposent envers tout étranger qui se trouve sur le territoire de l'Etat et est par conséquent placé sous la protection des lois grecques, et animé surtout par le sentiment de la reconnaissance que nous devons à la nation Anglaise pour la part active et efficace qu'elle avait prise à la consolidation de l'indépendance de la Grèce, ne manquera jamais d'employer les moyens que les lois lui permettent pour la protection des Anglais et des Ioniens. Qu'il a la conviction que tout grec, animé des mêmes sentiments n'oubliera jamais ses devoirs, d'autant plus que le gouvernement ne saurait jamais croire que l'Amiral pourrait procéder à des mesures qui porteraient une plus grande atteinte à l'indépendance de la Grèce, et seraient incompatibles avec la réputation d'un gouvernement civilisé; mais que le gouvernement du Roi n'entendait point par là assumer aucune responsabilité ni s'exposer, par suite de circonstances impré-

vues, à des demandes de satisfactions et d'indemnités, auxquelles il ne serait pas obligé d'après les lois et le droit des gens. Qu'il n'entend point donner motif à personne d'arguer de mes paroles à lui, M^r. Green, pour former des réclamations dans quelque cas fâcheux qui pourrait malheureusement arriver en dehors des vues et indépendamment de la volonté du gouvernement. Que, par exemple, parmi les Ioniens qui sont en Grèce, il pourrait s'en trouver qui pourraient peut être par haine pour ce qui s'est passé, il y a peu de temps, dans leur pays, profiter d'un moment d'effervescence pour se venger de quelque sujet Anglais, sans que les autorités pussent prévenir ce malheur. Que le gouvernement ne manquerait pas, même dans ce cas, de faire ce qui est prescrit par la loi, c'est-à-dire de procéder à la poursuite du coupable, mais qu'il ne pourrait assumer aucune autre responsabilité. Qu'il y aurait enfin aussi à craindre qu'il pourrait arriver un moment où, l'Amiral Anglais poursuivant ses mesures d'hostilité, et venant à procéder à des actes très violents et attaquant au plus haut point l'indépendance du pays, les grecs perdent alors le souvenir de la reconnaissance qu'ils doivent à l'Angleterre pour ses bienfaits précédents. Que dans ces cas ou d'autres analogues le gouvernement du Roi n'entendait assumer aucune responsabilité autre que celle qui lui serait attribuée par le droit des nations.

Tel a été, Monsieur, exactement mon entretien avec le Consul Anglais, et dans les circonstances présentes, j'ai cru devoir vous en faire part expressément.

Agrérez etc.

(signé) A. LONDOS.

31

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI ET DES RELATIONS EXTERIEURES

A MM. les chefs des Légations de Bavière, de Suède, de Turquie, de Prusse,
et d'Autriche, en Grèce.

Athènes le 11 (23) Janvier 1850.

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une circulaire adressée par M. Green, consul anglais, à tous les sujets et protégés anglais pour les engager à veiller à leur sûreté.

Les mesures que ces démarches de M. Green peuvent laisser supposer étant de nature à affecter les intérêts de tous les sujets étrangers résidant en Grèce, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'en informer non seulement les représentants des deux autres puissances signataires du traité de 1832, mais aussi toutes les missions accréditées auprès de S. M. Hellénique.

J'ajouterai que la dernière phrase de la circulaire de M. Green ne rapportant pas exactement mes paroles, je lui ai dit de nouveau que tels événements pourraient survenir où le gouvernement Hellénique se trouverait, malgré ses regrets et ses efforts, hors d'état de protéger efficacement les sujets et les protégés de S. M. Britannique.

Agréé etc.

Signé

A. LONDOS

32

TRADUCTION.

Circulaire du Consul Britannique aux sujets Anglais et Ioniens

Athènes le 10 (22) Janvier 1850.

J'ai reçu l'ordre du très honorable M. Wyse d'informer les sujets anglais et ioniens que la marche suivie jusqu'à présent par l'Amiral de S. M. Britannique conjointement avec lui n'a pas produit le résultat espéré et que par conséquent il leur sera impossible d'éviter de procéder à des mesures plus sévères qui affecteront profondément les intérêts des grecs de toute classe.

Je viens donc faire savoir aux sujets anglais et ioniens que tous ceux qui en auraient quelque crainte devront se tenir prêts et veiller à leur sûreté personnelle.

J'ai donc personnellement connaissance de ce qui précède à M. Londres Ministre de S. M. Hellénique pour les affaires étrangères, lequel m'a assuré avoir pris telles mesures que les sujets anglais et ioniens pourront en tous cas être rassurés.

Signé GREEN Consul.

33

Le doyen du corps diplomatique à M. Londres Ministre de la maison du Roi et des affaires étrangères.

Athènes le 24 Janvier 1850.

Le doyen du corps diplomatique a l'honneur de transmettre ci-joint à M. le Ministre des affaires étrangères, pour répondre à la communication qu'il a faite à toutes les missions accréditées près S. M. le Roi de Grèce de la circulaire de M. le consul d'Angleterre à Athènes, la copie d'une note que ses collègues et lui ont passé à M. le ministre de S. M. Britannique dans la soirée d'hier.

Monsieur Thouvenel saisit cette occasion pour renouveler à Monsieur Londres l'assurance de sa haute considération.

34

Note collective adressée par MM. les Ministres et chargés d'affaires accrédités près Sa Majesté le Roi de Grèce, au très honorable Th. Wyse, Ministre plénipotentiaire du S. M. Britannique en date du 23 Janvier 1850.

Les soussignés Ministres et chargés d'affaires de leurs gouvernements respectifs près S. M. le Roi de Grèce ont été informés que M. Green, consul de S. M. B., avait engagé par une circulaire tous les sujets et protégés anglais à veiller à leur sûreté, à raison des mesures plus sévères et susceptibles d'affecter profondément les intérêts des grecs de toutes les classes que M. le vice-Amiral S. W. Parker, vu la résistance du gouvernement Hellénique à satisfaire aux réclamations de M. le ministre de S. M. Britannique, ne tarderait pas à être obligé d'exécuter.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer au très honorable Th. Wyse, que dans l'ignorance absolue des actes annoncés comme imminents par la circulaire de M. Green, ils regardent comme le premier de leurs devoirs, celui de garantir contre toute atteinte, dans leurs intérêts matériels aussi bien que dans leurs personnes, les nationaux et sujets dont la protection leur est dévolue et qui leur ont déjà témoigné leurs vives inquiétudes.

Dans cet état de choses, ils s'empressent de prier M. le Ministre de S. M. B. de leur faire savoir si les mesures que, de concert avec lui, M. le vice-Amiral Sir W. Parker, se propose d'employer contre le gouvernement de Sa Majesté Hellénique, sont en effet d'une nature assez grave, pour qu'en affectant, comme le dit M. Green, les intérêts de toutes les classes de la population grecque, elles compromettent aussi ceux de leurs nationaux qui s'y trouvent mêlés.

Si telle pouvait être la portée de ces mesures, les soussignés ont la ferme confiance que conformément à tous les principes du droit des gens, le très honorable Th. Wyse ne saurait manquer de les en avertir assez à l'avance pour qu'ils eussent le temps d'aviser aux dispositions nécessaires et de prendre leurs réserves.

Les soussignés ont l'honneur etc.

35

TRADUCTION.

2.^e Circulaire de M. J. Green, Consul Anglais dans la Grèce continentale et en Eubée, adressée aux autres Consuls à Athènes, en date du 24 Janvier 1850.

Monsieur.

Par ordre du très honorable Th. Wyse, je viens informer mes collègues que le commandant en chef des forces navales de S. M. B. d'après les instructions du gouvernement de S. M. et de concert avec le représentant de S. M. B. croient nécessaire d'étendre aux navires de commerce Grecs l'interdiction de tenir la mer, qui, par leur vif désir de ne pas porter atteinte au commerce grec, a été jusqu'à ce moment limitée aux seuls bâtiments du gouvernement Grec.

Je dois par conséquent porter à votre connaissance que le commandant en chef des forces navales de S. M. B. ne permettra à aucun navire grec de quitter un port grec. Mais tout bâtiment grec chargé, avant la présente communication, en partie ou en entier, d'une cargaison appartenant à des négociants étrangers, sera libre de mettre à la voile; cette exception ne saurait cependant être appliquée à tout bâtiment grec chargé par des négociants étrangers après la publication de la présente.

Cette mesure n'affectera point les navires des autres nations, mais elle se borne exclusivement aux bâtiments sous pavillon grec.

J'ai l'honneur etc.

36

TRADUCTION.

Reponse du ministre de S. M. Britannique à la note collective des chefs des différentes missions à Athènes.

A bord du bâtiment de S. M. B. «la Reine» baie de Salamine

Le 24 Janvier 1850

Le soussigné Ministre de S. M. Britannique près S. M. le Roi de la Grèce a reçu la communication que ses collègues ont bien voulu lui adresser en date d'hier et il s'empresse de les assurer qu'ils ne doivent avoir aucune appréhension quant à présent pour ce qui regarde la sécurité des personnes et des propriétés

placées sous leur protection. La réclamation du gouvernement de S. M. est exclusivement limitée à la demande de réparation des outrages et des torts infligés en Grèce à des sujets anglais et ioniens et ne saurait avoir aucun rapport avec les droits et les intérêts des étrangers.

Le soussigné est autorisé par le Commandant en chef des forces navales de S. M. d'assurer le corps diplomatique à Athènes que quelques soient les mesures qu'il pourrait malheureusement se trouver obligé de prendre il mettra tous ses soins et tous les efforts possibles pour sauvegarder les intérêts des personnes placées sous leur protection.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à ses collègues l'assurance etc.

Signé TH. WYSE

37

LEGATION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au très honorable Monsieur Th. Wyse Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Athènes le 14(26) Janvier 1850.

Le soussigné envoyé extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, a reçu la Note responsive que Monsieur le Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 21 de ce mois. Il se borne à constater et à regretter le peu de succès de ses observations précédentes. Aujourd'hui ce n'est plus seulement dans l'intérêt de l'indépendance de la Grèce, garantie par la France, qu'il intervient auprès du très honorable Thomas Wyse, mais c'est pour maintenir les droits du gouvernement de la République Française que les nouvelles mesures coercitives, employées par M. le Vice Amiral Parker, sont susceptibles d'atteindre et de léser.

En effet les trois Puissances signataires du traité conclu à Londres le 7 mai 1832, ont garanti, chacune pour un tiers, l'emprunt de soixante millions de francs, contracté au nom de la Grèce, et le paragraphe 6 de l'article 12 de cette convention porte en substance, « que le Souverain de la Grèce, et l'état grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et de l'amortissement annuels de l'emprunt, les premiers revenus de l'Etat de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec, seront consacrés avant tout au paiement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage tant que le service de l'emprunt n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante. »

Devant une clause aussi formelle, le soussigné à l'honneur de faire observer à Monsieur le Ministre de S. M. Britannique qu'il n'a pas appris sans surprise que ne bornant pas aux bâtiments de guerre de S. M. Hellénique l'interdiction de tenir la mer, M. le vice-Amiral sir W. Parker, l'avait étendue à tous les navires de commerce, sous pavillon hellène. Cette défense aura pour principal effet de diminuer sinon de tarir, l'un des revenus les plus clairs et les plus liquides du gouvernement grec celui qu'à plusieurs reprises, et notamment lors des dernières conférences tenues à Londres en 1843, entre les représentants de France d'Angleterre et de Russie, il a été question d'affecter, tout spécialement, au service de l'emprunt. Ce résultat, outre qu'il ne pourrait fournir à M. le Ministre plénipotentiaire de S. Majesté Britannique, un moyen effectif de se couvrir de ses réclamations et exactement proportionné à leur montant intrinsèque, porterait nonobstant la teneur d'un acte international et synallagmatique, dans lequel l'Angleterre se trouve partie avec la France et la Russie, une atteinte sérieuse au gage applicable *avant tout* au solde de l'emprunt garanti par ces trois puissances, sans pouvoir être détourné de cette destination *pour aucun autre usage*. Représentant d'une de ces puissances, le soussigné manquerait à tous ses devoirs, s'il ne réservait pas les droits de son gouvernement et ne faisait pas tous ses efforts pour conserver le gage que ses instructions, peuvent d'un moment à l'autre le mettre en demeure de réclamer à l'effet de rembourser le trésor Français, des avances qu'il a faites au lieu et place de la Grèce pour son tiers de garantie.

Le Ministre de la République Française ne doute pas que ces observations ne soient de nature à mériter toute l'attention de M. le Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique, et c'est avec confiance qu'il les soumet à son examen.

M. Thouvenel saisit l'occasion de renouveler au très honorable Monsieur Wyse l'assurance de sa haute considération.

Signé E. THOUVENEL.

33

Copie d'une Note adressée par M. Persianny à M. Wyse, en date du 14.26) janvier 1850.

J'ai exactement reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 24 Janvier. Tout en appréciant les termes obligeants dans les quels vous voulez bien m'exprimer l'impossibilité

dans la quelle vous vous trouvez, vu les ordres précis de votre Gouv. de suspendre les mesurss prises pas le commandant en chef des forces navales de S. M. Britannique contre le Gouv. Grec, je ne puis que regretter de n'avoir reçu aucun éclaircissement au sujet des observations que j'ai eu l'honneur de soumettre avec confiance à votre examen.

Je vous avais entretenu M. de l'intérêt que le cabinet de Saint Pétersbourg avait à ne pas voir la Grèce paralysée dans son administration et par conséquent mise hors d'état de remplir ses engagements vis à vis des Puissances bienfaitrices. Je ne saurais m'empêcher de reproduire ici ces observations.

Ne pouvant pas douter un seul instant qu'il ne tienne à coeur au Gouv. de S. M. Britannique, vu ses rapports d'amitié et de bonne intelligence avec mon Auguste Cour de lui réserver tous les droits stipulés dans les transactions des Puissances qui ont concouru à la création du Royaume de la Grèce, je crois de mon devoir le plus urgent de vous rappeler, M. la clause formelle du Traité de Londres de 1832 dont l'art. 12 paragraphe 6 porte textuellement. « Le Souverain de la Grèce et l'Etat Grèce seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fond d'amortissement annuel de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées *avant tout*, au paiement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement sans pouvoir être employées à *aucun autre usage* ».

Ces stipulations sont précises.

En attendant les mesures employées par M. le vice-Amiral sir W. Parker, contre les navires de commerce sous pavillon hellène en frustrant le gouvernement grec d'un de ses revenus les plus clairs et les mieux assurés ne semblent elles pas de nature à porter atteinte à la lettre et à l'esprit du traité signé par les trois puissances qui ont coopéré à la création du Royaume Hellénique ?

C'est donc pour le maintien des droits de mon auguste Cour que je viens, M. soumettre ces observations au jugement éclairé et aux méditations les plus sérieuses du représentant d'une puissance qui jusqu'ici n'a cessé de donner des preuves non équivoques du vif intérêt qu'elle prend à la prospérité de la Grèce.

Veuillez etc.

Papiers concernant la correspondance entre le gouvernement de S. M. Hellénique et les Légations accréditées à Athènes et principalement celles de France, d'Angleterre et de Russie etc. etc. au sujet des réclamations élevées par le gouvernement de la Grande Bretagne contre celui de la Grèce.

*Publiés par le Ministère de la Maison du Roi et des
Relations Extérieures.*

Athènes, le 25 Janvier (6 Février) 1850.

3^{me} PARTIE.

(Les documens publiés dans les 1^{re} et 2^{me} parties sont au nombre de 38. Pour plus de facilité les pièces successivement imprimées seront numérotées. Ainsi la première pièce de la 3^{me} partie porte le N° 39 et ainsi de suite.)

39

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI ET DES RELATIONS
EXTERIEURES.

A. M. THOUVENEL et à M. PERSIANY.

Athènes, le 17 (29) Janvier 1850.

Monsieur,

Les autorités du Pirée viennent de faire connaître au gouvernement, qu'aujourd'hui une embarcation anglaise ayant prévenu tous les bâtiments marchands sous pavillon hellénique, mouillés dans le port du Pirée, qu'ils devaient se préparer à être transférés à Salamine, un grand nombre d'autres embarcations ont transbordé, peu d'instants après, sur tous ces bâtiments des matelots anglais, qui se sont mis immédiatement à lever les ancres et à conduire les bâtiments auprès de l'escadre.

En me faisant un devoir de porter à votre connaissance cette nouvelle violence commise par l'amiral Sir W. Parker, je crois inutile d'attirer toute votre attention sur la gravité qu'elle présente par l'atteinte portée à la propriété privée et par les pertes considérables qu'elle occasionnera aux intérêts les plus vitaux de la Grèce.

Agréez, etc.

Signé: A. LONDOS.

40

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI ET DES RELATIONS
EXTERIEURES.

A. M. THOUVENEL et à M. PERSIANY.

Athènes le 18 (30) Janvier 1850.

Monsieur,

Hier j'ai eu l'honneur de vous informer de la détermination que le vice-Amiral Parker avait prise de transporter dans la baie de Salamine les navires grecs, mouillés dans le port du Pirée. Cet acte a été déjà consommé; mais étant, à ce qui paraît, déterminé à renchérir

de jour en jour sur des mesures tendantes à porter atteinte aux intérêts les plus importants du pays et à blesser la dignité et l'indépendance de la Grèce, l'Amiral Parker donna l'ordre à une embarcation montée d'un certain nombre de gens en armes, qui, sans aucun égard pour les réglemens sanitaires du Royaume ni pour l'indépendance du territoire grec, débarquèrent, munis de leurs fusils, et accompagnèrent jusqu'à la fontaine les matelots qui devaient y puiser de l'eau.

En laissant, Monsieur, à votre appréciation éclairée des actes de cette nature, je saisis cette occasion pour vous offrir etc.

Signé: A. LONDOS.

41

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

A. M. THOUVENEL et A. M. PERSIANY.

Athènes le 21 Janvier (2 Février) 1850.

Monsieur,

Les Ministres de la Marine et de l'Intérieur viennent de me faire connaître, qu'un acte de piraterie a été commis vers les premiers jours du mois courant par deux bateaux pirates sur un bateau Grec se rendant du Pirée à Chalcis.

Les bâtimens de l'État étant arrêtés contre tout droit des gens par l'escadre Anglaise, il est bien à craindre que la piraterie enhardie par cet état de choses n'apparaisse, mais d'une manière plus imminente, dans d'autres parages de la Grèce, restant aujourd'hui entièrement exposés.

Le Gouvernement du Roi dans l'impossibilité où il se trouve de la poursuivre, se croit en devoir de s'adresser à vous, Monsieur, en vous priant de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires, afin que des bâtimens de la République Française (de la Marine Impériale) soient affectés à la poursuite des pirates pour préserver ainsi non seulement le littoral Grec mais encore le commerce de toute l'Europe des maux dont ils sont menacés.

Agréez etc.

(Signé) A. LONDOS

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Athènes le 29 Janvier 1850.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de la République Française près Sa Majesté le Roi de Grèce, en réponse à la note que M^r. le ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique lui a fait l'honneur de lui écrire en date du 27 courant, s'empresse de lui communiquer les observations que lui a suggérées la lecture attentive de ce document. Prétendre que la clause insérée, dans l'article 12 du Traité conclu à Londres le 7 Mai 1832, doive être entendue de telle sorte que toutes les réclamations formées par les gouvernements étrangers auprès du gouvernement grec ne puissent être d'aucune façon satisfaites avant l'acquittement intégral du service de l'emprunt, ce serait certainement donner à cette stipulation un sens absolu qu'elle n'a pas. Il suffit au soussigné de rapeller au très honorable Thomas Wyse les termes de sa note en date du 19 Janvier pour rétablir à cet égard sa manière de voir. Mais les réclamations du gouvernement de Sa Majesté Britannique, à raison de leur étendue et de l'ultimatum imposé au gouvernement de Sa Majesté Hellénique, n'ont-elles pas le double caractère d'affecter les finances d'un Etat matériellement et moralement cautionné par la France et d'entraîner, relativement à la sécurité intérieure de ce même Etat, des conséquences auxquelles le gouvernement de la République ne saurait demeurer étranger?

Dès lors, n'est-il pas naturel que, s'en référant au texte et à l'esprit du Traité constitutif du Royaume de Grèce, le soussigné ait jugé opportun d'appeler la plus sérieuse attention de M. le ministre de S. M. Britannique sur le dommage réel que les circonstances présentes peuvent causer au gouvernement français. De ce que la Grèce ait négligé, depuis plusieurs années, malgré mes avis souvent réitérés, d'assurer le service de l'emprunt, il ne s'ensuit pas que cet état de choses doive nécessairement durer, ni que les puissances garantes n'aient point l'intention de le faire cesser. En auront-elles la faculté, si le budget grec est obligé de supporter, pour satisfaire aux réclamations du très honorable Thomas Wyse, une charge imprévue et immédiate de quinze cent mille drachmes environ, et si la suspension du commerce maritime vient en outre priver le trésor d'une partie du revenu des douanes? C'est en ce sens qu'il y a, dans l'opinion du soussigné, une atteinte portée à l'article 12 du Traité de 1832 et une lésion évidente du droit des tiers.

M. le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique termine sa note du 27 Janvier par des considérations auxquelles M. Thouvenel croyait avoir répondu d'une manière satisfaisante par ses communications antérieures. Une demande d'arbitrage adressée à deux puissances amies et alliées de la grande Bretagne et placées vis-à-vis de la Grèce dans une situation qui rendait ce recours non seulement légitime, mais en quelque sorte forcé, n'est pas, surtout de la part d'un ministère nouveau, et sans parler des nombreuses pièces échangées auparavant entre la légation d'Angleterre et le gouvernement grec, un refus de prendre en considération les griefs du gouvernement de S. M. Britannique. Une demande de cette nature, il est vrai, peut n'avoir pas été prévue par les instructions du très honorable M^r. Wyse, mais il était du devoir de M. Thouvenel de faire ce qui dépendait de lui pour qu'elle fût accueillie, et les mesures coercitives dont la Grèce est en ce moment l'objet de la part du M. le vice-amiral W. Parker lui prouvent qu'il a eu raison d'essayer de les prévenir.

Le soussigné saisit cette occasion de réitérer à M. le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique l'assurance de sa haute considération.

Au très honorable Th. Wyse, Ministre
Plénipotentiaire de S. M. Britannique

Signé THOUVENEL

43

Athènes le 20 Janvier (1 Février) 1850.

Monsieur,

La note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 15 (27) du courant m'est parvenue exactement, et je regrette vivement que les ordres péremptaires dont vous êtes muni ne vous permettent pas de prendre en considération les observations qu'il était de mon devoir le plus urgent, comme organe d'une puissance signataire du traité du 7 mai 1832, de soumettre à votre examen.

Aucune de ces observations n'était, ce me semble, incompatible avec le droit que doit avoir une puissance étrangère de protéger les intérêts de ses sujets en Grèce, mais ce pays, se trouvant dans une position exceptionnelle vis-à-vis des puissances garantes de l'emprunt, ne saurait, à mon avis, satisfaire à des réclamations de la nature et de l'étendue de celles que le gouvernement Britannique forme à sa

charge, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 12 du traité du 7 mai 1832 et sans se rendre responsable, vis-à-vis des deux autres puissances, d'un détournement de fonds qui, aux termes de ce traité, doivent, *avant tout autre usage*, servir au remboursement des intérêts et de l'amortissement du dit emprunt.

Le gouvernement Hellénique, ne voulant point assumer sur lui une si grave responsabilité, a invoqué les bons offices des représentants des deux autres puissances dans une question qui ne pouvait pas leur être indifférente. M. le ministre de France et moi nous nous trouvons, *naturellement* et presque obligatoirement, poussés dans le rôle de médiateurs et, le cabinet d'Athènes nous ayant ouvert la voie, nous vous avons à diverses reprises proposé, M., de soumettre ces réclamations à l'arbitrage de nos gouvernements. La légation de S. M. Britannique à Athènes n'a pas adhéré à une proposition, qui, si elle avait été agréée, aurait sans doute épargné à la Grèce les calamités que font peser sur elle les mesures coercitives auxquelles le vice amiral sir William Parker a cru devoir recourir.

En effet, Monsieur, les coups portés en dernier lieu, non plus au gouvernement grec mais à la nation tout entière, par la capture de ses navires marchands et la suspension de son commerce, doivent non seulement tarir la source d'un de ses revenus les plus considérables, mais ils peuvent encore faire surgir des complications qui troubleraient la tranquillité d'un pays dont la paix intérieure est pour ma Cour d'un intérêt de premier ordre.

Je croirais manquer, Monsieur, aux sentimens de vive sollicitude et d'entière franchise, dont je me flatte de vous avoir donné des preuves, si je terminais la présente communication sans appeler sur son contenu vos plus sérieuses réflexions et sans vous réitérer mes profonds regrets sur l'inefficacité de mes efforts pour donner une solution prompte et satisfaisante à un différend qui, en se prolongeant, menacerait d'une ruine imminente un Etat à la formation du quel la Grande Bretagne a si puissamment contribué de concert avec les deux autres puissances.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) PERSIANY,

Au très honorable Th. Wyse

« Monsieur,

Un journal a annoncé que M. le général Aupick, Ministre Plénipotentiaire de la République française près la Sublime Porte avait eu connaissance du but que se proposait l'escadre anglaise en venant mouiller à Salamine. L'éditeur de cette feuille est évidemment seul responsable d'une pareille assertion ; mais je regarde comme de mon devoir , puisqu'elle a reçu une certaine publicité, de vous prier de la faire démentir par la même voie. Elle est non seulement fausse mais elle est calomnieuse à l'égard d'un de mes collègues, et c'est pour cela que je la relève.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.
Athènes, le 31 Janvier 1850.

Signé THOUVENEL.

A M^r. LONDOS ect.

No 20.

Note adressée le 9 Février 1850 par M. Wyse , Ministre plénipotentiaire de la Grande Bretagne , à M.

Londos , Ministre de Grèce pour les affaires étrangères .

Le soussigné etc. a l'honneur d'annoncer à M. Londos etc, qu'il a transmis au gouvernement de S. M. la Reine ; copie de la note que M. Glarakis lui avait adressée en date du 17/29 Novembre 1849 , en réponse à celle du soussigné du 19 Juillet dernier , ainsi qu'à diverses autres lettres de Sir Edm. Lyons, datées du 27 Octobre 1839, du 23 Septembre 1841 , du 14 Septembre 1843 , et du 13 Mars 1849 , qui, toutes , contenaient de représentations au gouvernement Grec , au sujet d'actes commis par des personnes qui prétendaient être employeurs de ce gouvernement, sur les îles de Cervi et de Sapienza , en violation des droits de souveraineté exercés sur ces îles par l'Etat Ionien auquel elles appartiennent .

Par une dépêche du Vicomte Palmerston, secrétaire principal pour les affaires étrangères, datée du 24 Janvier 1850, et reçue le 7 de ce mois, le soussigné a été enjoint d'informer M. Londos , qu'avant la date de la note de M. Glarakis du 17/29 Novembre 1849 , le gouvernement de la Reine , ayant vu la nécessité de ne plus différer de protéger le territoire Ionien contre le retour de procédés aussi injustifiables que ceux qui eurent lieu lorsque les prisonniers Ioniens furent mis en liberté à Cervi , en Février 1849 , avait donné l'ordre de prendre des mesures, afin d'éloigner de cette île et de Sapienza , tous les intrus étrangers qui ne seraient pas citoyens de l'Etat Ionien . Et en effet , après avoir pris en considération que le gouvernement Grec , non seulement n'a pas répondu pendant plu-

sieurs années aux différentes lettres susmentionnées, mais qu'il n'en a pas même accusé réception, M. Londres ne sera point surpris, que le gouvernement de la Reine ait enfin senti l'obligation de procéder de lui-même à la défense des droits confiés à la protection de la Grande Bretagne.

Il résulte cependant aujourd'hui de la note de M. Glarakis en date du 17/29 Novembre, que le gouvernement Grec, dans la persuasion que les stipulations principales par lesquelles l'étendue des droits territoriaux de l'Etat Ionien a été délimitée et fixée, se trouvent dans le traité conclu en 1797 à Campo Formio entre l'Autriche et la France, ainsi que dans ceux signés en 1699 et 1778 à Carlowitz et à Passarowitz entre la Porte et Venise, soutient que l'Etat Ionien ne saurait prétendre qu'aux îles qui appartenaient à Venise avant 1683, époque où commença la guerre terminée par le traité de Carlowitz.

Le soussigné a été enjoint de répondre à M. Londres, que le titre en vertu duquel l'Etat Ionien possède les îles de Sapienza et de Cervi, ainsi que les autres îlots qui dépendent également des sept îles principales de l'Etat Ionien, est fondé, non pas sur les traités de Campo Formio, de Carlowitz ou de Passarowitz, mais bien sur le traité signé à Paris le 5 Novembre 1815, entre la grande Bretagne, l'Autriche, la Prusse, et la Russie; et que le seul autre traité, que la Grande Bretagne peut reconnaître comme contenant une description de l'Etat Ionien et de ses dépendances, est celui conclu en 1800 entre la Russie et la Porte, qui fait la description de ces îles en ces termes:

» Les îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie, de Sainte-Maure, d'Ithaque, de Paxou, de Cérigo, et toutes les îles grandes et petites, habitées et inhabitées, situées

» vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, lesquelles ont été détachées de Venise et viennent d'être conquises.»

C'est en vertu du susdit traité de 1800, et sous la garantie spéciale de la Russie, que la République septinsulaire fut organisée et sa constitution établie, et que le Corps suprême législatif de cette République, entreprit à déterminer en 1804, les îles principales auxquelles les plus petites, dont il est question dans le traité de 1800, seraient particulièrement annexées. En conséquence, le corps législatif Ionien déclara par son acte du 22 Janvier 1804: 1^o que les petites îles de Strivoli, Marathonissi, Peluso, Prentanove, Prodano, Sapienza, Porto-Sélinari, Venetico, et toutes les autres éparpillées sur la mer jusqu'au Cap Gallo, appartiendraient et seraient moralement et civilement réunies à l'île de Zante; et 2^o que les petites îles, habitées et inhabitées de Cérigo, Poro, Paretto, Dragonera, Cervi, et toutes les autres depuis le Cap S. Angelo jusqu'à Coron, appartiendraient et seraient moralement et civilement réunies à l'île de Cérigo.

Ainsi, lorsque la Grande Bretagne devint, en vertu du traité de 1815, protectrice de l'Etat Ionien, elle trouva les îles de Sapienza et de Cervi réunies à Zante et à Cérigo par un acte formel et public de la République septinsulaire, et la grande Bretagne est dès lors obligée de maintenir intact l'état des possessions territoriales des îles Ioniennes, tel qu'il était lorsque ces îles furent commises à sa charge par le traité de 1815.

Le soussigné doit de plus informer le gouvernement Grec qu'en 1819, la Porte, souveraine incontestable du territoire qui forme aujourd'hui le Royaume de Grèce, accéda formellement au traité de 1815, par un acte de ratification signé à Constantinople le 24 Avril 1819. Il semble cepen-

dant que le gouvernement Grec prétend que Sapienza et Cervi continuaient à être occupées par la Porte jusqu'à l'époque de l'indépendance grecque ; que ces îles étaient occupées par le gouvernement Grec depuis cette époque, et qu'elles sont dès lors enclavées dans le territoire assigné au Royaume de Grèce .

Le soussigné doit déclarer en réponse que tant Sapienza que Cervi avaient été inspectées par les autorités Ioniennes en 1817, et trouvées être inhabitées, et que lorsque Sir Henry Ward, le Lord Haut Commis saire de l'Etat Ionien, visita ces mêmes îles vers l'été de 1849, la première était toujours inhabitée, tandis que sur Cervi il n'y avait qu'une maison et cinquante habitans épars et à résidence temporaire. Mais si jamais des sujets de la Porte ou du Roi de la Grèce ont occupé l'une ou l'autre de ces îles, ils ont, en faisant ainsi, commis un acte d'agression contre le territoire Ionien. Quant à cette assertion de M. Glarakis, par laquelle il invoque le traité qui établit l'indépendance de la Grèce, et fixe les limites de ce royaume, le soussigné prie M. Londos de se rappeler, que les limites insulaires de la Grèce ont été définies par le protocole de la Conférence de Londres, en date du 3 Février 1830, qui, après avoir décrit une ligne de démarcation septentrionale pour la partie continentale du territoire Grec, et établi que : « Tous les ter- » ritoires et pays situés au sud de cette ligne, appartiendront » à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au nord de » cette même ligne, continueront à faire partie de l'Empire Ottoman, » finit par énumérer et spécifier les îles qui devaient appartenir à l'Etat Grec, en ces termes : « Appar- » tiendront également à la Grèce l'île de Négrepont toute en- » tière avec les îles du Diable et l'île Skyro, et les îles » connues anciennement sous le nom de Cyclades, y com-

» prise l'île d'Amorgo. » Or il est évident qu'aucune île, excepté celles qui ont été ainsi spécifiées, ne saurait être réclamée, en vertu de ce traité, comme appartenant au Royaume de Grèce.

Le soussigné est encore enjoint de déclarer à M. Londos, que le gouvernement Grec n'est autorisé par aucun traité ou acte public existant, à réclamer des droits sur les îles de Sapienza et de Cervi, et qu'il est incontestablement prouvé par les traités de 1815, et de 1800 ci-dessus mentionnés, ainsi que par l'acte de la République septinsulaire de 1804, que ces deux îles appartiennent à l'Etat Ionien.

En terminant cette communication, le soussigné ne peut que constater la considération et le respect montrés par le gouvernement de S. M. le Reine envers celui de la Grèce, dans la manière dont il a traité cette question, et exprimer sa crainte que le gouvernement de la Reine ne soit beaucoup offensé par la manière avec laquelle le gouvernement Grec y a répondu ; car on a voulu faire croire par un Exposé imprimé, que le soussigné doit reconnaître, quoique avec répugnance, comme émané du Ministère [Grec pour les affaires étrangères, que le gouvernement de la Reine avait négligé de prendre en considération la note de M. Glarakis datée du 17/29 Novembre 1849, et qu'il avait péremptoirement insisté pour que cette question fût terminée en même tems que celles mentionnées dans la note que le soussigné a adressée à M. Londos le 5 (17) Janvier 1850; et le gouvernement de la Reine en sera d'autant plus étonné, que le soussigné avait mis un soin tout particulier dans sa note précitée, à borner sa demande à la seule réparation « des torts et injures infligés en Grèce sur des sujets Anglais » et Ioniens, » et à renvoyer le gouvernement Grec (comme il l'avait déjà fait dans plusieurs autres occasions) quant

à la détermination de ces réclamations, à la note de sir Edmund Lyons à M. Colocotronis datée du 6 Décembre 1848. Il serait dès lors inutile de faire observer à M. Londres que l'occupation des îles inhabitées de Cervi et de Sapienza par le gouvernement Grec, ne constitue point « un tort ou une injure infligé en Grèce sur des sujets Anglais » ou Ioniens, » et que dans la note de sir Ed. Lyons du 6 Décembre 1848, il n'est pas fait la moindre allusion à ces îles; d'ailleurs une telle allusion aurait été impossible; car la note était entièrement consacrée aux questions sur lesquelles des représentations avaient été soumises au gouvernement Grec par ordre du gouvernement de la Reine; et qu'à l'époque où elle fut écrite, aucune communication quelconque, concernant les îles de Cervi et de Sapienza n'avait été faite par ordre du gouvernement de la Reine. Au contraire, ce gouvernement avait attendu avec une patience sans exemple, que celui de la Grèce répondit aux représentations de sa Mission à Athènes; et ce n'est qu'après une attente de près de dix ans, depuis la date de la première note de sir Ed. Lyons, (15 (27) Octobre 1839, à M. Zographos) qu'ayant perdu toute espérance, il enjoignit pour la première fois à la Légation d'adresser une communication en son nom au sujet des îles de Sapienza et de Cervi, au gouvernement Grec; c'est en conséquence de cette injonction, et sept mois et au delà après la date de la note du 6 Décembre 1848 si souvent mentionnée, que le soussigné écrivit à M. Glarakis sa note du 19 Juillet, par laquelle il demandait l'évacuation de ces îles.

Le soussigné, etc.

(Signé :) TH. WYSE.

Nº 21.

Note adressée en date du 12 Février 1850 par
M. Wyse à M. Thouvenel.

Le soussigné etc., s'empresse de signaler l'impression erronée sous laquelle M. Thouvenel etc., a écrit la note qu'il a fait l'honneur d'adresser en date d'hier au soussigné.

Un simple coup d'œil jeté sur la note envoyée par le soussigné au gouvernement Grec le 9 de ce mois, suffit pour démontrer, que le Vice-amiral sir W. Packer, n'a actuellement aucune intention quelconque de prendre possession des îles de Cervi et de Sapienza, ni même d'employer aujourd'hui la force pour éloigner de ces parties du territoire Ionien les intrus étrangers. Au contraire, il est dit expressément dans cette note, que le gouvernement de la Reine avait donné de pareils ordres avant la date de celle écrite par M. Glarakis le 17 (29) Novembre 1849, qu'il y avait été amené par le fait que le gouvernement Grec n'avait, pendant dix ans, ni répondu aux représentations de la Légation britannique, ni accusé réception de ses lettres, et que l'exécution de ces ordres avait été suspendue, aussitôt que le gouvernement Grec a rompu son silence extraordinaire.

La note susmentionnée que le soussigné a adressée au gouvernement Grec le 9 de ce mois, se borne tout simplement à répondre à celle de M. Glarakis datée du 17 | 29 Mars 1849, et à établir le droit de l'Etat Ionien sur les îles en question; elle ne fait aucune demande quelconque, et ne contient aucun avis de mesures à prendre. Elle soumet simplement les preuves du droit de l'Etat Ionien à la considération du gouvernement de S. M. Hellénique.

Le soussigné se sent très heureux d'être si facilement

à même de corriger l'erreur qui paraît avoir été la cause de l'inquiétude de M. Thouvenel, et profite de cette occasion pour renouveler à M. l'Envoyé de la République française sa haute considération.

(Signé) TH. WYSE.

No 22.

Note adressée par M. Wyse à M. Londres, en
date du 13 Février 1850.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres datées d'hier, et de vous exprimer en même tems toute la peine que j'ai sentie pour l'interprétation erronnée qui a été donnée de votre part au sens et à l'intention de ma note du 9 de ce mois.

Ayant relu et médité de nouveau avec la plus grande attention, la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser par un ordre exprès du gouvernement de la Reine, il m'a été impossible d'y découvrir la moindre ambiguïté. Le but de cette note était d'informer le gouvernement Grec, que des ordres avaient été donnés afin d'éloigner les intrus étrangers des îles de Cervi et de Sapienza, parce que le gouvernement Grec n'avait, pendant l'espace de dix ans, ni répondu aux lettres de cette Mission, ni accusé réception d'elles, mais qu'à la réception de la note de M. Glarakis datée du 17)29 Novembre 1849, ces ordres ont été suspendus, et qu'ils n'ont plus été renouvelés. Ma note du 9 de ce mois n'avait pour but ni de retirer ni de modifier aucune des communications précédentes de cette Mission au gouvernement Grec

sur ce sujet, mais aussi ne contenait-elle aucune demande, ni aucun avis des mesures à prendre; elle mettait simplement sous les yeux du gouvernement Grec des preuves détaillées, relatives au droit de l'Etat Ionien sur les îles de Cervi et de Sapienza, et lui laissait quant à présent la faculté d'agir suivant son propre sentiment d'honneur et de justice.

J'ai de plus l'honneur de vous faire observer, que toute ma conduite précédente, à l'égard de l'objet en question, a été strictement conforme à ce que je déclare aujourd'hui. Non seulement il n'y avait dans la liste des affaires dont l'arrangement immédiat était réclamé par le gouvernement de la Reine, que je vous ai lue moi-même le 17 du mois dernier, dans votre propre maison, et en présence du Vice-amiral sir W. Parker, aucune demande de cette nature, mais dans aucune occasion, durant ces communications verbales ou écrites, il n'y a pas eu un seul mot d'échangé entre vous et moi sur ce sujet.

Pour éviter cependant la possibilité de tout nouveau malentendu, j'ai l'honneur de vous déclarer de la manière la plus explicite, qu'à moins de nouvelles instructions, aucune démarche ne sera faite à l'avenir, soit par le Vice-amiral Sir W. Parker, soit par moi relativement à cette question, mais que je ne suis pas à même de vous faire connaître les intentions ultérieures du gouvernement de la Reine sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être etc.

(Signé)

TH. WYSE.

No 23.

Note adressée le 13 Février 1850, par M.

Wyse à M. Thouvenel.

Le soussigné etc. ayant eu l'honneur de recevoir la note de M. Thouvenel etc. datée du 12 Février, a été mis à même de comprendre encore mieux l'erreur dans laquelle M. Thouvenel paraît être tombé par inadvertance, à l'égard de la note que le soussigné a écrit à M. Londres le 9 de ce mois, erreur qui, après une nouvelle lecture, faite avec plus d'attention, de cette note, et la confrontation de celle-ci avec celle de M. Thouvenel, ne saura être attribuée au langage de la note du soussigné, ou à la manière dont elle était conçue.

Relativement à ce passage souligné de la note de M. Thouvenel à laquelle le soussigné a l'honneur de répondre, M. Thouvenel verra dans celle adressée à M. Londres le 9 Février, que bien loin de dire que M. Londres avait compris la réclamation concernant les îles de Cervi et de Sapienza avec d'autres questions d'une nature tout-à-fait distincte, à une époque où le gouvernement de S.M. Britannique n'avait encore donné l'ordre de faire au gouvernement Grec aucune communication relative à Cervi et à Sapienza, le soussigné établit simplement le fait incontestable, qu'à l'époque où la note de Sir Edmund Lyons du 6 Décembre 1848 avait été écrite, « aucune » communication quelconque n'avait été faite par ordre du » gouvernement de la Reine au sujet des îles de Cervi et » de Sapienza, » et ajoute aussitôt après, dans le paragraphe suivant, qu'en conséquence des ordres du gouvernement de la Reine, il adressa à M. Glarakis une note par laquelle il demandait l'évacuation de ces îles. Cette note

portait la date du 19 Juillet 1849, et précéda de six mois, — ce que le soussigné croit inutile de rappeler à M. Thouvenel, — la publication de l'Exposé du Ministère Grec pour les affaires étrangères.

Le soussigné est cependant heureux de voir, que puisque M. Thouvenel a minutieusement appliqué son attention au contenu de la note du 9 Février 1850, il n'aura pas manqué de saisir et d'apprécier, — ce qui devait être le cas d'après le vif désir du soussigné, — son sens et sa pensée véritables.

Le soussigné, en même tems qu'il donne ici l'assurance qu'il n'est disposé ni à retirer, ni à modifier aucune de ses communications précédentes, et qu'il répète que le Vice-amiral Sir W. Parker n'a pas l'intention de prendre immédiatement des mesures afin d'éloigner les intrus des îles de Cervi et de Sapienza, il croit nécessaire de déclarer, afin de prévenir toute possibilité de malentendu, que, tant le Vice-amiral Sir W. Parker que le soussigné seront à l'avenir dirigés dans leur conduite à l'égard de ces îles, par les instructions qu'ils pourront recevoir de la part du gouvernement de la Reine.

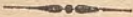
Le soussigné profite etc.

(Signé)

TH. WYSE.

N. B. Par inadvertance soit du traducteur, soit de l'imprimeur, une faute d'omission s'est glissée dans la note du 6 Décembre 1848, insérée sous le N. 2 dans la 1^{re} partie

de ce recueil. La phrase omise, qui se trouve en entier dans la traduction publiée par les journaux Grecs, l'Espérance et la Minerve, ainsi que dans celle reproduite par le Courrier d'Athènes et l'Impartial de Smyrne, et qui doit être placée après les mots «à satisfaire à toutes ces demandes,» (page 6 § 2) est celle-ci «et à d'autres qui n'ont pas été satisfaites.»



Truth needs no ornament and what she borrows of the
pervail, is deformity. / Home

Orbit dans le Malta Mail du 28 Avril un article
qui, prenant texte des voleurs de Boujia calomnie
impudemment les Authorities Turques de Sygne et
le Gouvernement Ottoman en Général. De plus, le
même journal dans son numéro du 14 Mars, pu-
blie une lettre datée du 31 janvier et adressée
au Comité Britannique à Sygne, en réponse
aux accusations de l'autorité locale contre ceux
qui ont donné refuge aux malfaiteurs dans le
surdit village. Cette lettre est signée et
signée les noms suivants: Benj. Barker, J. J.
Silkin, E. Kogler, W. Williamson, Ed. Mettaps.
J. A. Werry, pour Mary Gout, pour Mary Gout,
pour Mary Mettaps, pour Henry B. Barker,
pour James Gout, Violette La fontaine.

Le résumé succinct des faits servira suffisamment
de réponse aux impudentes provocations des auteurs
de l'article du Malta Mail et des signataires
de la lettre du 31 janvier.

Dans le courant de l'année 1850 la ville
de Sygne et ses alentours étaient infestés par
une

une bande audacieuse de voleurs, la santé publique se trouvait gravement menacée et les honnêtes gens appréhendaient un avenir plus périlleux encore. L'opinion publique accusait l'autorité locale de peu d'énergie. L'autorité locale voyant le mal, mais entrevoyait aussi les obstacles qu'elle rencontrerait en prenant les mesures nécessaires afin de le détruire. Sachant que quelques villages avoisinant Smyrne étaient le rendez-vous de ces brigands, l'autorité locale fit faire enregistrer les noms de tous les habitants, et elle rendit le quin de droit responsable pour l'accomplissement de cette mesure. De cinq à six gardes furent postés à vingt-cinq dans chacun des villages. Tel est l'usage dont l'autorité locale.

Ces dispositions eurent un prompt effet. Un villageois donna avis à la police qu'il avait dérobé quatre voleurs. Ils étaient comparés de deux gens de la campagne et leur demandaient une certaine somme pour prix de leur liberté.

Soliman Tchavut, agent Subalterne de la police fut immédiatement expédié sur le lieu avec des gardes. Il surprit les malfaiteurs les hommes de se rendre et leur entreprit une balle au bras. La fatigue leur donna le bras et les voleurs s'enfuirent deux restèrent morts et le troisième, blessé, fut pris. Il s'appelle George Costantinos Athanassiades. Direct individuellement part le premier fil les dévotables découvertes qui se firent plus tard. Le ténor a Bégin Aga, chef de la police, qui en certain Panagiotis Istano, jardinier, était son valet-pignon de bot. Pandiotis fut arrêté et de son côté, le fils d'un pour l'implorer son père, le nom de Kestris. Le dernier aussi fut arrêté.

Un fils de ce père âgé environ dix ans, ayant du que son père était dans la main de la justice chercha à le sauver et par le canal d'un certain Ya pas, il fit dire au chef de la police qu'il Kestris était mis en liberté lui, son fils, se débattait ou se trouvaient et autres malfaiteurs. Des promesses furent faites à ce jeune garçon qui déclara qu'il au village de Pinar. Etant le maître de Mr. Parker se trouvaient depuis quelques jours trois voleurs, qu'ils y devaient rester un certain temps à cause des fêtes de Noël (style vieux) qu'il le savait positivement, puisque le jour même leur père l'avait envoyé avec un mal fait pour leur demander 2500 piastres dont ils lui étaient redevables, à la suite d'une convention passée entre eux et appartenant à un vilain d'opium, qui avait apporté à ces mêmes individus des provisions.

...qu'il dit Leften leur expédiait...
La police dirigea immédiatement une force suffisante
à Bouja, vers la maison de M^r. Barker au même
temps qu'elle surveillait le consulat britannique à coup sûr
avec elle à l'arrestation des voleurs. Les événements de Bouja, qui mettent en pleine lumière
les événements de Bouja, qui mettent en pleine lumière
le caractère moral et la conduite de certains
signataires de la lettre du 31 janvier. Les trois voleurs
se trouvaient effectivement dans la maison, indiquée
par le fils de Leften. Voyant venir la police et
s'apercevant qu'ils échapperaient difficilement, ils se précipitèrent dans le jardin
et M^r. Langdon, attendant à la maison de Barker
mais s'apercevant bientôt de l'inutilité de la tentative
ils commencèrent à faire feu sur les gardes. Deux de
ceux-ci furent gravement atteints; les gardes ripostèrent
et un voleur tomba mort.
La nuit vint mettre empêchement à d'ultérieures
opérations et défenses.
Le lendemain les gardes pénétrèrent dans le jardin
et n'y trouvèrent que le mort de la veille, croyant alors
que les deux malheureux avaient cherché un refuge
dans la maison même, laquelle était inhabitable,
son propriétaire, sujet mexicain, demeurant depuis
quelques mois en ville avec sa famille, ils voulurent
s'en assurer. Forcés d'entrer par une fenêtre, ils
se précipitèrent dans la maison et en brisant les châssis, à
l'idée de la trouver intacte, devant en face des gens qui
pourraient les tuer, les empêchant dans l'impossibilité d'éviter
quelques autres dégâts de peu d'importance. Eh bien!

...cela motiva une protestation de M^r. Langdon au gouverneur
général de Sonora, dans laquelle les hommes de la police furent
qualifiés de voleurs et de destructeurs sauvages. Mais ici surgit un
doute. M^r. Langdon protesta-t-il de sa volonté spontanée et
parce que le cas le réclamait, ou bien par indignation des
honorables signataires qui espéraient tirer avantage de leur
position en associant à leurs plaintes un citoyen Américain?
Les recherches dans la maison Langdon étaient demeurées
infructueuses, la police se dirigea à la maison Barker, lequel
fut invité à prêter une visite domiciliaire. Il s'op-
posa, affirmant et jurant qu'aucun voleur ne se trouvait chez
lui.
Mais le chef de la police avait des motifs suffisants de ne point
prêter foi à la parole de Barker. A la demande de l'autorité
locale, un officier du consulat britannique se rendit à Bouja
et la perquisition demandée eut lieu. Quel en fut le résultat?
Un voleur se trouvait caché dans un grenier de la maison. Le
chef de la police et l'officier du consulat britannique le
prennent et se rendent à la prison. Il reprit la sommation par
des instances et en faisant feu, de son réduit il blessa
quatre gardes, mais enfin un rebelle l'atteignit mortel-
lement. L'honorable M^r. Hamilton fut témoin oculai-
re de toute cette scène.
Eh bien! ce M^r. Barker est un des signataires de la
lettre du 31 janvier.
La police (dont la vigilance ne se ralentissait point,
dit-il) qu'un autre chef de brigands ayant son
refuge, se trouvait caché dans la maison de M^r. Berry
et

qu'il était malade de rhumatismes. Elle le réclama.
Mais du côté de Mr. Werry les difficultés redoublèrent:
il vint à la colonne à l'insolence!! L'honorable colère
de Mr. Werry était terrible. Il demandait fièrement
une satisfaction exemplaire, puisque le simple soupçon de
receler chez lui des valeurs était une insulte morale portée,
comme il disait au nom anglais.

L'autorité locale ne se laissa point émouvoir et
elle dut insister pendant plusieurs jours pour faire dans
la maison de Mr. Werry les recherches nécessaires. Elles
eurent lieu, avec l'aide du Consulat d'Angleterre et quel
en fut le résultat? Le fameux Nicoli, chef d'une
bande de brigands, arrêté depuis environ deux
ans de Constantinople, criminel convaincu de plusieurs
méfaits et assassinats, l'espionnage des campagnes orientales
de Smyrne, se trouva dans la maison du dit Mr.
Werry, malgré ses solennelles protestations du contraire:
il était caché dans un souterrain expressément
organisé à cet effet, et effectivement malade de
rhumatismes, pourvu de tout le confortable, sans
exclusion d'eau-de-vie et de fruits secs.

Or ce Mr. Werry est un des signataires de la
lettre du 31 Janvier. Au même temps, le chef de la police Begir
Aga, cherchoit à découvrir les auteurs d'un vol

578
d'opium commis au préjudice d'Ibrahim Agou. Begir Agou ayant
eu à ce sujet des indices positifs par le fils de
Lefteri, lui-même, lesquels lui dirent qu'ils connaissaient
ce vol, que les valeurs avaient été les valeurs tues, et
que ces opiums avaient été transportés à Bondja, et
lucrés dans une maison anglaise dont ils ignoraient
le nom de propriétaire. La police guidée par
Panagotti et Lefteri se rendit à Bondja, et la maison
qui leur fut indiquée se trouva être celle d'un Mr. Mullaps.
Or, ce Mr. Mullaps est un des signataires de la ltr.
lettre du 31 Janvier. Enfin pour compléter ces détails,
détails, laissons parler Ibrahim Agou lui-même, qui s'était
adressé plusieurs fois à l'autorité locale avant les événements
de Bondja et qui a répondu en ces termes aux demandes
à lui adressées, par la police et le conseil municipal.
"Au mois de Septembre 1850, un vol de 650 chequis
d'opium d'une valeur de 70,000 piastres, a été commis au
mon préjudice, (c'est Ibrahim Agou qui parle) et pres des
recherches infinies, j'ai su que ma marchandise avait
été cachée à Bondja, et que, par le moyen d'un certain
Spiro, employé de Williamson je pourrais la récupérer.
Effectivement, la restitution m'en fut promise moyennant
une somme de 500 pièces d'or de 20 piastres. Cette somme,
je l'ai conignée au dit Spiro, natif de Bondja et beau-frère

de Barker. Mr. Williamson en était pleinement informé;
ce mois l'opium n'avait pas été payé et l'argent ne fut restitué.
Et qui est ce Mr. Williamson? C'est le beau-fils de
Mr. Barker et un des signataires de la lettre du 31. Janvier.
Quelques jours après c'est toujours et toujours le même qui parle.
L'apprenant que Mr. Werry avait acheté mon opium pour
140,000 piastres. J'ai couru chez lui et lui comparai, en
pleurant, de ne pas faire cet achat, et que si je n'avais
ce autre moyen pour avoir ce qui m'avait été volé, je
pourrais les 140,000 piastres. Il me répondit affirmativement,
ce mois; à mes ultérieures instances, il m'a dit qu'il
ne savait plus ce que les opiums étaient devenus.
Et qui est ce Mr. Werry? c'est celui qui donnait refuge
au brigand Nicoli et un des signataires de la lettre
du 31. Janvier.

De cette brève exposition des faits résulte avec évidence
l'autorité de refuter catégoriquement ce qui a été publié
dans le Malta Mail. Quelques-uns des noms des signataires
figurent dans ce déplaisant récit; quand d'autres ils
ont assumé une responsabilité qui pèse sur leur
honneur. Messieurs les auteurs de l'article du 28. Février
et de la lettre du 31. Janvier, vous êtes irrévocablement
juges devant le tribunal de l'opinion publique à Smyrne.
Vous le serez aussi en Europe parce que vous l'avez voulu.

Vous n'avez pas été provoqués, mais par cette fatalité que pèse
sur les consciences coupables, vous avez jeté au public vos
noms et avez méchamment calomnié le gouvernement et
la nation Ottomane. Ce gouvernement et cette nation vous
ont toujours respectés, ils vous ont accordé une généreuse
hospitalité et des privilèges dont vous ne jouissez point
dans votre patrie.

En Europe la justice se servirait à punir des personnes
qui cacheraient, nourrieraient et feraient traiter des
voleurs chez eux. Ici les Turcs ne le valant pas le
pouvant pas faire, sont des barbares stupides.

Les Turcs sont des athées! ainsi il vous a plu de dire.
C'est certainement que les Turcs n'adorent point le Dieu
ou les Dieux auxquels les auteurs de l'article du 28.
février prétent leur culte.

Vous avez dit que les consuls, à l'exception du
consul sont restés tranquilles spectateurs des atrocités
commises à Smyrne par les forces militaires. Vous
savez très bien que tous les consuls et tous les habitants de
Smyrne ont été les témoins stupéfaits de la honte dont
vous vous êtes couverts; mais vous jurez que plusieurs
de ces messieurs, verbalement ou par écrit, ont complimenté
le gouverneur général de la province pour les faits de
Boudja.

Vous avez dit qu'un innocent a été cruellement assassiné
par la police. Quel est cet innocent? C'est le nommé
Panayotti Costantini, convaincu de vol sur les déclarations
mêmes, et qui est mort d'une inflammation ou ait été
la conséquence des maladies chroniques de poitrine,
comme l'ont attesté quatre médecins envoyés par
la justice pour constater la cause de sa mort. Et
cette inflammation avait été la conséquence de maladies
chroniques de poitrine, comme il ressort d'un certificat
d'un autre médecin qui avait traité Panayotti en
1845. Un médecin anglais envoyé par le Consulat
Britannique pour assister à l'autopsie du cadavre
a trop à cœur son honneur pour dire que Panayotti
est mort par suite de tortures.

Vous dites que pour venir en aide à la famille
de Panayotti, une souscription fut ouverte et qu'en
peu d'heures elle fut couverte de signatures de tous les
respectables Européens qui habitent Smyrne. Ces respectables
sont, sans doute, les signataires ou leurs amis quoique
eux qui font honneur au commerce et au nom
d'Anglais et des autres nations n'y ont pris aucune
part. Pour les tortures imaginées infligées à Panayotti, il

576c
est trouvé, comme vous dites, un champion de l'humanité
qui mérite les remerciements de l'Europe Chrétienne. Et pour
les tortures réelles infligées à Mémenten le 12 Mars et
annoncées par l'Impartial de Smyrne dans ses numéros
du 14 et du 21 du même mois, pourquoi un champion
de l'humanité ne s'est-il présenté? Et cependant les
torturés étaient chrétiens; deux d'entre eux sont déjà morts;
un troisième est moribond; d'autres qui vivent sont
cruellement mutilés.

Et leurs bourreaux étaient des chrétiens; cinq de ces
misérables sont déjà entre les mains de la justice. Criez
donc que dans tous les cas les victimes sont des chrétiens,
leurs oppresseurs des musulmans! Vous prodiguez des éloges
au Consul Britannique pour des fins qui compromettent
parfaitement les moeurs clairovoyans, mais ces éloges
constituent moralement une offense à son caractère et
il ne peut que s'en trouver indigné.
Des négociants respectables et bien plus riches
signataires anglais, et appartenant à d'autres
nations habitant Smyrne et les autres villages des environs
de Smyrne. Par quel inconcevable motif vous seuls signataires
en tant de crainte de malins au point de leur
désoluer leur existence et logement. Ne parlez point de la

position topographique de Bondja? Tout Sngre vous dira
que vous pouvez l'impudence à l'extrême

Vous avez intrigué à faire mettre Bégir Aga sous une accusation de torture. Le chef de la police a été déclaré innocent, et un officier du consulat britannique a été présent aux interrogatoires et aux dépositions à charge, mais il est bien notoire que ce n'est pas un principe d'humanité que vous ayez voulu, vous ayez tenté d'empêcher Bégir Aga ou connaît assez pourquoi. Vous avez cherché à paralyser l'action de la police en inspirant de la crainte à ses agents, en leur suscitant mille entraves dans l'exercice de leur devoir on sait bien quelles fins, et cela dans un moment où la sécurité publique était si gravement compromise. Et vous y avez bien réussi, malheureusement, puisque vos menaces ont eu pour effet de donner une audace nouvelle aux voleurs. Vendredi 28 Mars la poste impériale a été assaillie près de Thyra et outre la perte d'environ 3 mille piastres, on a dû déplorer la mort de trois gardes qui l'escortaient. Et les morts sont des musulmans et les blessés sont des chrétiens conduits par l'aspasie de Nioll par le misérable Djamî Kathergi. Sur les traces duquel était Bégir Aga lequel fut mis sous jugement.

Pendant que le sang et les souffrances de tant de
malheureux ont vengé vous voulez faire retomber
votre déshonneur sur la nation Anglaise. L'honneur et le

respect qui lui sont dus n'ont jamais été offensés comme
vous voulez sottement l'insinuer. L'honneur de la nation
anglais n'a pas besoin d'être sauvegardé et défendu
par les signataires de la lettre du 31 Janvier.

Vous partirez avec les voleurs, ^{ainsi} tant que vous le dites, pour
votre sûreté et celle de votre famille. Un véritable
anglais tient à honte à l'acheté à diffamation la
pensée seule d'un acte pareil. Un homme d'honneur
eut-il à Boudja un palais féérique eût préféré
la plus humble cabane plutôt que de se souiller au
contact de tels malfaiteurs. Vous connaissez leurs
prouesses journalières et vous faites des parties de
chasse avec eux.

Vous avouez que, par crainte, de ces brigands vous ne
vouliez point permettre une perquisition de la police
dans vos maisons. Tout honnête homme aurait
fait le contraire et l'on peut vous citer l'exem-
ple de l'honorable consul des villes Anseatiques
à Smyrne lequel a permis et voulu que la police
entra chez lui à Bournabat pour s'emparer d'un
individu qui avait commis un assassinat. Vendites
encore que votre situation financière vous commande
d'ait de rester à Boudja. Cela n'est pas vrai, car
si vous avez pu abandonner ce village après les
déplorables faits mentionnés plus haut vous auriez
pu le faire avant, sans préjudice de vos finances
et de votre honneur.

Vous dites de plus que, pour votre sûreté et celle de votre

7.
famille, vous avez été obligés de tolérer les exigences des
malfaiteurs. Et d'être assaillant à leur égard puis
que vous ne pouvez pas vous fier à la protection
du gouvernement local, faible et sans énergie. Et
n'était-il pas de votre devoir, ô Messieurs de se
couvrir à votre consul, pour qu'il eût à agir officiellement
à protester pour votre périlleuse situation.
N'était-il pas obligé de protéger et de défendre la
vie de ses nationaux? Croyez que l'Angleterre
entreteint des Consuls en Turquie pour surveiller
si l'usage de la torture y existe encore, si les Turcs
s'énichent ou s'ils croient ou ne croient pas à Dieu?

Et si vous n'avez pas confiance à votre consul à Smyrne
ou en votre ambassadeur à Constantinople, ne pouvez-
vous point par le moyen du Malta Mail, faire parvenir
vos plaintes à Londres et vous éviter ainsi l'avilissement
de vous soumettre au joug des assassins? Pour le moindre
de vos intérêts de commerce, vous êtes prompts à
multiplier les protestations; et dans une affaire où votre
honneur et votre vie étaient sérieusement menacés, vous
entriez en compromis avec tant de tranquillité.

Vous pâlirez, sans doute, en lisant ces lignes, mais
vous l'avez voulu, par votre scandaleuse conduite; vous
avez manqué de respect à vous-mêmes et vous vous pour-
rez toujours ruiner, dans l'opinion publique, quelles que soient
vos relations présentes ou vos perspectives dans l'avenir.

et vos insultes, et vos calomnies et au gouvernement
et à la nation ottomane tout comme les blasphèmes
du coupable de l'hygiène...
Le 24 Avril 1851.
Et si vous n'avez pas confiance en votre correspondance de Constantinople, vous pouvez
vous faire par le moyen de l'abbé de Malta, pour faire parvenir
vos plaintes à l'abbé et vous en faire l'interprète. Pour le moment
de vos intérêts de commerce, vous êtes protégés et
multiples les protestations et dans une affaire en votre
honneur et votre réputation, vous êtes traités avec la même
sérénité et la même impartialité que tout autre citoyen.
Vous pouvez donc être sûrs que tout ce que vous
avez écrit, par votre correspondant, sera transmis avec
une exacte et respectueuse attention et vous pouvez
être sûrs que l'opinion publique, quelle qu'elle
soit, sera toujours en votre faveur.

Le Malta Mail N° 456 vient d'écrire un second
article intitulé "Turkish Civilization" et il publie
même deux lettres dont l'une adressée au Consul
Britannique à Smyrne sous la date du 24. Février
1851, et l'autre est la réponse de ce Monsieur en date
du 28. De plus dans le N° 459 du même journal
on continue de déclamer contre les autorités locales
de Smyrne, et contre le gouvernement ottoman.
Les personnes qui ont précédemment répondu au
Malta Mail et à ses correspondants, pourront être
plus que suffisant, mais ajoutons encore quelques
mots, afin que leur sottise et effronterie insolente,
ne demeure pas impunie.
Le Malta Mail se chagrine et se plaint de
l'Impartial de Smyrne, de ce qu'il a manqué au
devoir d'un publiciste en ne disant pas la vérité
entière, et en voulant faire le poney-pique
de l'administration de S. M. H. H. H. H.
Si l'Impartial a été partial, ce fut à l'avantage
de ses correspondants du Malta Mail, et il est très
probable qu'il substitue l'exposition des faits et son dire
toute la vérité par un sentiment de respect envers le
genre humain, ou bien pour ne point déshonorer en
public ceux qui par aliénation d'esprit ou faute de réflexion
ou faute de réflexion, étaient malheureusement souillés.

Le Malta Mail s'amusait à énumérer les crimes qu'ont
été commis à Smyrne sous l'administration de Halil-
Pacha. Mais le Malta Mail qui sait tout, pourquoi
ne lui a-t-il jamais parlé du vol des opiums? Il ne s'agit
pas d'un jeune domestique de douze ans qui
vole des objets chez l'agent de la compagnie du
Lloyd britannique et se souvient, mais il s'agit d'une
troupe de brigands qui sur le grand chemin et dans
les environs de Smyrne volent 650 cheques d'opium
pour la valeur de 3000 piastres. Et le Malta Mail
qui connaît tout, peut-il dire que c'est cela qui a
volé cet opium, et ce qu'en a fait? Pour nous le
savons pas, mais ce que personne ignore c'est que
de Smyrne l'opium s'exporte pour la Chine, pour
l'Amérique et pour l'Angleterre.

Le Malta Mail qui se connaît en tout ne devrait
point ignorer, qu'en Europe où la police est bien
organisée, et où elle agit par elle-même, on n'a
point plusieurs états dans l'état comme en Turquie
des crimes sans nombre ont lieu et de toute sorte. Et
en Turquie où les voleurs sont bien connus (et presque
tous venus du dehors) et où ils ne peuvent être ni
arrêtés ni expulsés. Doit-il paraître extraordinaire,
qu'il en arrive ainsi? Le Malta Mail fait mention
d'insultes exercées contre quelques voyageurs anglais.

mais il ne dit pas que les auteurs que les auteurs de ces
affronts furent quinze ou vingt enfans, dont le plus âgé
n'avait plus de dix ans. Et le Malta Mail qui
sait tout, ne devrait pas ignorer que ces affronts furent
la conséquence de la conduite scandaleuse de quelques
anglais habitant Boudja, comme il a déjà été dit
ailleurs. Et n'est-il pas affligeant de penser que les
honnêtes gens, et les hommes vraiment respectables doivent
souffrir la rouxalance de quelques individus?

La lettre adressée au Consul britannique en
date du 24 Février, porte cette fois la signature, non
de 13. individus, comme celle du 31 Janvier, mais de
55. Les instigateurs de cette lettre ont fait leurs
preuves en connaissances stratégiques: ils ont pensé
de pouvoir opprimer et vaincre par les masses. Ils
ont quadruplé leurs forces; les femmes signataires de
la première lettre ont été remplacées dans la seconde
par un nombre triple d'enfants. Cette lettre dit au
consul: "The British residents of Smyrna beg to
express their heart-felt satisfaction for the energy and
humanity, with which you have endeavoured to expose
the barbarous system, which has lately been practised
here, of inflicting torture on individuals suspected
of crime" Dans un autre lieu, on a dit quelle

valeur pouvaient avoir ces assertions là; et présent nous
ferons remarquer seulement, que la sagesse, la perspicacité
et le goût de l'écrivain de cette lettre, lui a voulu
éviter des cacophonies; il n'a pas voulu répéter les mêmes
noms, l'un après l'autre; ils les a disposés dans un
ordre... convenable. Nous allons les exposer dans
un ordre différent et pour l'intelligence du public,
ils seront accompagnés de quelques observations
entre parenthèses.

William Barker }
H. B. Barker } No B. Pères et fils: ce sont les Barker de Bondja.
B. Barker }
R. Barker }
F. Barker }
L. A. Werry } père et fils, ce sont les Werry de Bondja.)
L. Werry }
J. Wilkin } parents de Barker.
R. Wilkin }
L. H. Maltaps } parents de Wilkin: ce sont les Maltaps de Bondja.)
E. Maltaps }
H. P. Borrell } père et fils.
C. W. Borrell }
E. Keyser } beau-frère de Wilkin }
Thos Jackson } beau-père d'un des Maltaps }
J. Fraser } beau-fils de Werry.)

10
Dr Honnicher } beau-frère de Maltaps)
Ch. Wood. } médecin parent de Maltaps.)
W. Williamson } beau-fils de Barker.)
H. Kelsey } Employés au moulin à vapeur, depuis peu
W. M. Gogor } arrivés de l'Angleterre, qui connaissent à peine
J. Linton } la ville de Smyrne, qui ont signé sans savoir
Geo. Cole } ce qu'ils signaient, et sont allés vivre avec
C. Hurst } avec de gros emolumens dans la Turquie
C. Proffo } le pays qui dévore les Chrétiens.)
J. Jenner }
S. Martin }
G. Ashdown }
J. E. Rose }
D

Les autres 26. signataires sont. W. Lewis Chaplain
M. Wolf. Longridge E. Johnson. J. C. Joly. W.
Chassaud, W. Griffith. D. Picciotti. J. Macraith. W.
Forbes. P. R. Clout. Fred. La Fontaine. R. Routh.
J. Lee. H. Perkins. D. B. Martin. J. Watkins
R. B. Abbot. C. Hadkinson. J. G. Mitchell. C.
Roman. E. Ward. A. D. Clarke. Wm. Forbes.
James Clout. J. B. Patterson
26. signataires sont les amis des amis.
quelques-uns sont négociants, plusieurs sont sans

affaires à cause des chances du commerce, d'autres sont inconnus.

Mais les noms des Withall, des Hanson pourquoy ne figurent-ils pas? comme signataires? et ces Withall et ces Hanson, ne sont-ils pas des anglais, résidant à Smyrne, respectables et humains? Qui ont leur patrie, et que l'on vénère à cause de leur loyale conduite. Le Malta Mail qui suit tout, pourrait-il nous dire tout cela?

Cette lettre-là a un codicille signé par deux Américains. Et un tel corps, il fallait bien une queue convenable. Les signataires sont.

E. Briggs.	} Missionnaires	O. Langdon	} beau-frère de Gout
N. Benjamin.		O. A. Langdon	
T. P. Johnston		T. G. Blacker	

G. J. Davie (beau-frère de Gout)

N. H. Lombard - J. Hall Balley. E. F. King

W. Goodridge. J. Despreaux

Qu'il est fâcheux de voir des Ministres de la Religion associés aux noms de ceux qui logeaient, nourrissaient et faisaient soigner les voleurs chez eux! Pour ce qui regarde les autres signataires il ne vaut pas la peine d'en parler; mais vous, M^{rs} les Missionnaires, êtes-vous en Turquie pour exercer une mission de paix; ou est-ce votre mission de semer la haine

et les rancunes? Quel jugement portera sur votre compte la nation qui vous prie? Par votre approbation à la lettre du Consul britannique vous avez attesté ce qu'elle pensait; mais vous avez certifié que la torture avait été infligée. Mais en faites-vous les témoins oculaires? Vous ne le dites point et on comprend bien que vous ne l'avez pas; par ce que vous ne figuriez pas parmi les témoins à charge. Avez-vous donc donné votre témoignage sur ce que quelqu'un vous a dit? C'est à votre autre nation qu'il conviendrait de vous dire, combien en de pareils témoignages vous déshonorant et combien en votre conduite a été imprudente. Ensuite vient la lettre du Consul britannique en réponse à la précédente. Cette réponse est pleine de modestie. C'est l'esprit satisfait qui parle; c'est l'esprit content qui répond. Un citoyen sauveur de sa patrie qui est en danger, ferait la même réponse. Mais avec toute la défiance due au caractère de ce Monsieur, qu'il nous soit permis de contrôler soigneusement que pendant qu'il se fait des recherches, et avoir l'assurance d'un résultat satisfaisant. Il est bien séant de dénoncer à l'Europe des actes de cruauté et de barbarie, qui n'ont pas eu lieu. Mais cette publication faite sur un caractère officiel, parqu'il est signé d'un Consul, et si cette publication officielle on avait donné aussi un public non officielle, car sans la permission du Consul,

les correspondants du Malta Mail, nul n'aurait
pas inséré dans ce journal là.

C'est pourtant à l'Europe qu'il appartient d'en
prononcer l'arrêt, et au gouvernement britannique
d'apprécier au juste la conduite de son consul
à Smyrne.

D'après les recherches les plus minutieuses et les
dépositions d'un grand nombre de témoins à charge, il en
est résulté qu'il n'y a eu aucun cas de torture. Ces
recherches ont été faites par ceux qui en avaient le
droit, et les témoins à charge, presque tous chrétiens,
prétendent unanimement sur l'honneur en présence d'un
ecclésiastique invité, capot à se rendre au conseil.

Le chef de la police Begir Aga, destitué et emprisonné
pour cette accusation fut déclaré innocent, et cet
arrêt fut confirmé à Constantinople. Il a été
réinstallé dans son poste. Pourquoi donc, ne parle
t-on pas de torture? Et qui est celui qui en fut
la victime? Le Malta Mail qui connaît, nous en
instruit lui-même. Il affirme que M. Wood "an

English practitioner of no small celebrity" (c'est le Malta

Mail qui le dit) "when called on professionally

to give his opinion, declare in the concluding

paragraph of his report in the following words:

"Hence my opinion, that the death of the said

Benayoshi was caused by the maltreatment he received.

Mais ce M. Wood est un des signataires. or

est-ce le signataire qui veut soutenir le rapporteur, ou
bien le rapporteur qui veut soutenir le signataire?

Wood signataire; parle des tortures. Wood rapporteur

parle de mauvais traitement. Pourquoi éviter le

mot torture dans son rapport? Mais un mauvais

traitement causant la mort n'est-ce pas quelque chose

de plus que la torture? De semblables opinions lui

sont acquies "no small celebrity". Mais il faut espérer

que le correspondant du Malta Mail aura altéré

le rapport du médecin, car qu'il en aura point compris

ce mot, naturellement, une telle opinion, si elle a été émise

par un médecin, que l'effet d'un commencement de folie,

et un médecin dans cet état ne pourrait plus

des avantages de sa célébrité. Enfin il est inutile

de se donner la peine de répondre à l'article

du Malta Mail du 17 avril. La société menacée

l'uniforme militaire d'Abdul Medjid, le pain, les

drachmes, l'huile et la farine y sont rangés dans

un ordre merveilleux. Il est bien naturel que les

correspondants du Malta Mail continueront à crier,

mais, pourquoi les priver d'une si grande consolation?

Deux points seulement, méritent d'être remarqués dans

l'article en question.

1^o On lit que le gouvernement devrait prendre des mesures

immédiates à la fin de purger le hank ou la résidence

du gouverneur) de cette troupe de brigands (of its

present gang.) Les brigands se trouvent ailleurs

To'vab pive zovani koto prozverstye zovany
na' Penobscian.